



Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide vous aidera à remplir le formulaire T3010(13), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, et le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*.

Vous trouverez le formulaire T3010(13) et nos autres formulaires et publications à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sous la rubrique « Formulaires et publications », en cliquant sur le lien « Formulaires et publications reliés aux organismes de bienfaisance ». Vous pouvez aussi composer le **1-888-892-5667**.

Lexique

Nous nous référons à des termes clés dans ce guide. Pour obtenir les définitions de ces termes, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance et, sous la rubrique « Lexique », consultez la section « Définitions ». Les termes qui se trouvent dans le **lexique** ne remplacent pas les lois adoptées et proposées.

Formats substitués

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD) ou en format MP3, en allant à www.arc.gc.ca/substitués ou en composant le **1-800-959-3376**.

Copie de nos renseignements

Vous pouvez copier sans frais les renseignements qui se trouvent dans cette publication, sous réserve que vous les copiez uniquement à des fins personnelles ou publiques.

Nous vous demandons seulement ce qui suit :

- de copier les renseignements avec exactitude;
- de mentionner le titre de cette publication et de citer l'Agence du revenu du Canada en tant qu'auteur;
- d'indiquer que votre document est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que votre copie n'a pas été appuyée par le gouvernement du Canada ou faite en association avec celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans l'autorisation écrite de l'administrateur des droits d'auteur du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Pour en savoir plus, communiquer avec TPSGC au **613-996-6886** ou à copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca.

Liste de contrôle :

Avant de poster la déclaration, assurez-vous que vous y avez joint tous les documents suivants :

- le formulaire T3010(13), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*;
- le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*;
- une copie des états financiers de l'organisme de bienfaisance enregistré;
- le formulaire T1235, *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*;
- le formulaire RC232-WS, *Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*, ou le formulaire RC232, *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario* (s'il y a lieu);
- le formulaire T1236, *Feuille de travail des donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes* (s'il y a lieu);
- Annexe 1, *Fondations* (s'il y a lieu);
- Annexe 2, *Activités à l'extérieur du Canada* (s'il y a lieu);
- Annexe 3, *Rémunération* (s'il y a lieu);
- Annexe 4, *Données confidentielles* (s'il y a lieu);
- Annexe 5, *Dons autres qu'en espèces* (s'il y a lieu);
- Annexe 6, *Renseignements financiers détaillés* (s'il y a lieu);
- Annexe 7, *Activités politiques* (s'il y a lieu);
- le formulaire T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées* (s'il y a lieu).

Postez la déclaration à l'adresse suivante :

Direction des organismes de bienfaisance
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Rappel important

Ne joignez pas de correspondance ni de documents constitutifs à la déclaration de renseignements. Postez-les plutôt séparément à l'adresse ci-dessus.

Certaines sections du formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, contiennent des tableaux à remplir s'ils s'appliquent à l'organisme de bienfaisance. S'il n'y a pas suffisamment d'espace dans ces tableaux pour les renseignements demandés, joignez une feuille séparée donnant ces renseignements. Inscrivez les renseignements d'identification de l'organisme sur la feuille jointe et, s'il y a lieu, apposez-y les étiquettes du formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*.

Quoi de neuf

Modifications législatives

En 2012, on a mis en place de nouvelles mesures législatives qui visent les organismes de bienfaisance enregistrés. Ces mesures exigent des organismes de bienfaisance enregistrés de présenter plus de détails sur leurs activités politiques.

Changements au formulaire T3010(13), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*

Les organismes de bienfaisance qui mènent des activités politiques doivent :

- répondre à des questions additionnelles dans la section C5;
- remplir l'annexe 7, *Activités politiques*, s'il y a lieu.

Changements au formulaire T1236, *Feuille de travail des donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes*

Les organismes de bienfaisance qui font des dons à d'autres organismes doivent déclarer le montant du don qui était destiné à des activités politiques.

Autres changements

Tous les organismes de bienfaisance doivent maintenant remplir le formulaire T1235, *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*. Les organismes de bienfaisance qui sont assujettis à la *Loi sur les personnes morales de l'Ontario* doivent maintenant remplir les formulaires T1235 et RC 232-WS, *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*.

Nous avons mis à jour les directives sur les formulaires T1235 et T1236.

Table des matières

	Page		Page
Engagement de l'Agence du revenu du Canada	5	Comment remplir le formulaire T3010(13),	
Direction des organismes de bienfaisance	5	<i>Déclaration de renseignements des organismes de</i>	
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance		<i>bienfaisance enregistrés</i>	9
enregistré?	5	Section A – Identification	9
Avant de commencer	5	Section B – Administrateurs, fiduciaires et autres	
Qu'est-ce qu'une déclaration de renseignements		responsables	9
dûment remplie?	5	Section C – Programmes et renseignements généraux ..	10
Quand devez-vous produire votre déclaration de		Programmes continus	10
renseignements des organismes de bienfaisance		Nouveaux programmes	10
enregistrés?	5	Section D – Renseignements financiers	13
Que se passe-t-il si un organisme de bienfaisance		D1 :	13
enregistré ne produit pas sa déclaration de		D2 – Résumé de la situation financière :	13
renseignements?	5	D3 – Revenus :	13
Organismes enregistrés de services nationaux dans le		D4 – Dépenses :	14
domaine des arts (OESNA)	6	Section E – Attestation	14
Quels renseignements sont confidentiels?	6	Section F – Données confidentielles	15
Remarques générales sur la façon de remplir la		Annexe 1, <i>Fondations</i>	15
déclaration	6	Annexe 2, <i>Activités à l'extérieur du Canada</i>	16
Après que vous envoyez votre déclaration de		Annexe 3, <i>Rémunération</i>	17
renseignements dûment remplie	7	Annexe 4, <i>Données confidentielles</i>	17
Formulaire T1242, <i>Sommaire de la déclaration de</i>		Partie 1 – Renseignements sur les collecteurs de	
<i>renseignements des organismes de bienfaisance</i>		fonds	17
<i>enregistrés</i>	7	Partie 2 – Renseignements sur les donateurs ne	
Comment puis-je modifier ma déclaration de		résidant pas au Canada	17
renseignements?	7	Annexe 5, <i>Dons autres qu'en espèces</i>	17
Formulaire TF725, Renseignements de base sur		Annexe 6, <i>Renseignements financiers détaillés</i>	18
<i>l'organisme de bienfaisance enregistré</i>	7	Bilan	18
Côté de l'étiquette de code à barres	7	États des résultats d'exploitation	20
Nom de l'organisme de bienfaisance enregistré	7	Autres renseignements financiers	23
Adresse postale	8	Calcul du contingent des versements	23
Étiquettes de code à barres	8	Annexe 7, <i>Activités politiques</i>	24
Verso	8	Activités politiques	24
Désignation	8	Dons de donateurs étrangers	24
Fin d'exercice	8	Vous voulez en savoir plus?	25
Date d'enregistrement	8	Site Web	25
NE/numéro d'enregistrement	8	Numéros de téléphone	25
Numéro de téléphone, numéro de télécopieur,		Numéros de télécopieur	25
adresse électronique et adresse du site Web	8	Votre opinion compte!	25
Nom ou poste de la personne-ressource	8		
Noms sous lesquels l'organisme de bienfaisance est			
connu, autres que celui sous lequel il est			
enregistré	9		
Programmes de bienfaisance et codes de domaines...	9		

Engagement de l'Agence du revenu du Canada

Vous avez droit à des services fiables, adaptés et équitables, dans la langue officielle de votre choix. Nous vous fournirons ces services, nous vous expliquerons nos décisions, ainsi que les mesures que nous avons prises, et nous recueillerons vos suggestions afin d'améliorer nos services.

Direction des organismes de bienfaisance

La Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada (ARC) administre les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance enregistrés.

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance enregistré?

Un organisme qui est un organisme de bienfaisance et qui répond aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut devenir un **organisme de bienfaisance enregistré** auprès de l'ARC. Un organisme de bienfaisance enregistré se voit attribuer un numéro d'enregistrement et peut délivrer des reçus officiels de dons.

Avant de commencer

Qu'est-ce qu'une déclaration de renseignements dûment remplie?

Une déclaration dûment remplie comprend ce qui suit :

- le formulaire T3010(13), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*;
- le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*;
- une copie des états financiers de l'organisme de bienfaisance, y compris les notes afférentes aux états financiers;
- le formulaire T1235, *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*, accompagné de tous les renseignements requis;
- le formulaire RC232-WS, *Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*, ou le formulaire RC232, *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario* (s'il y a lieu);
- le formulaire T1236, *Feuille de travail des donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes*, accompagné de tous les renseignements requis (s'il y a lieu);

- formulaire T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées* (s'il y a lieu).

Quand devez-vous produire votre déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés?

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tous les organismes de bienfaisance enregistrés sont tenus de produire une déclaration de renseignements chaque année. Le formulaire T3010 et les documents connexes **doivent être produits au plus tard six mois après la fin de l'exercice de l'organisme**. Par exemple, si l'exercice de l'organisme se termine le 31 mars, sa déclaration de renseignements et ses documents connexes doivent être produits au plus tard le 30 septembre.

Si l'organisme de bienfaisance est une société, il **n'est pas** tenu de produire une *T2, Déclaration de revenus des sociétés*, pendant la période où il est enregistré comme organisme de bienfaisance. Si l'organisme perd son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, il devra produire à nouveau la déclaration T2. Pour obtenir des renseignements sur les exigences de production de la T2 dans le cas des organismes de bienfaisance, communiquez avec le Service de renseignements aux entreprises au **1-800-959-7775**.

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent aussi être assujettis à d'autres exigences de production fédérales, provinciales ou territoriales en vertu de la loi de constitution des sociétés ou d'autres lois qui régissent ses activités. Pour en savoir plus sur la constitution en société à l'échelle fédérale, consultez le site Web d'Industrie Canada à www.corporationscanada.ic.gc.ca. Pour obtenir des coordonnées relatives à la constitution en personne morale à l'échelle provinciale ou territoriale, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance et, sous la rubrique « Liens connexes », consultez la section « Coordonnées des gouvernements provinciaux et territoriaux ».

Remarque

Les organismes de bienfaisance enregistrés du Québec doivent produire une déclaration annuelle provinciale. Pour en savoir plus sur les exigences de production, communiquez avec Revenu Québec au **1-800-567-4692**.

Que se passe-t-il si un organisme de bienfaisance enregistré ne produit pas sa déclaration de renseignements?

Un organisme de bienfaisance qui omet de produire sa déclaration s'expose à la révocation de son enregistrement. Une fois son enregistrement révoqué, l'organisme de bienfaisance :

- n'est plus exonéré d'impôt, à moins que s'applique une autre exemption;
- ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons;
- doit transférer ses biens à un donataire admissible ou est tenu de payer un impôt de révocation égal à la valeur totale des biens qui lui restent (en vertu de la partie V de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance et consultez la section « Révocation de l'enregistrement ».

Organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts (OESNA)

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les OESNA jouissent des mêmes privilèges que les organismes de bienfaisance enregistrés et sont assujettis aux mêmes exigences en matière de déclaration. L'ARC traite donc les OESNA comme s'ils étaient des œuvres de bienfaisance.

Compte tenu de ce fait, toutes les mentions d'« organisme de bienfaisance » sur tous les formulaires et dans ce guide s'appliquent aux OESNA. Les OESNA devraient interpréter l'expression « programmes de bienfaisance » comme étant celle qui s'applique aux activités qu'ils exercent pour réaliser leurs objectifs.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Politique et lignes directrices » et, sous la rubrique « Répertoire alphabétique de toutes les politiques et lignes directrices », cherchez le sommaire de la politique CSP-R14, *Organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts*.

Quels renseignements sont confidentiels?

La plupart des sections de la déclaration, et tous les états financiers qui y sont joints, sont mis à la disposition du public. Les sections publiques de la déclaration sont publiées à www.arc.gc.ca/listesbienfaisance.

Les renseignements confidentiels sont identifiés comme tels et comprennent les suivants :

- les renseignements fournis dans la section F et à l'annexe 4 du formulaire T3010;
- la partie de droite du formulaire T1235, *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*;
- la partie II, section B du formulaire T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées*.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* nous oblige ou nous permet de divulguer certains dossiers lorsque des demandes sont effectuées en vertu :

- d'une ordonnance d'un tribunal, d'un mandat ou d'une assignation délivrés à l'égard de poursuites criminelles intentées en vertu :
 - de toute loi du Parlement;
 - de toute procédure judiciaire liée à l'administration ou à l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
 - toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit;
- de la *Loi sur le vérificateur général*;

- de mandats délivrés en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;
- de demandes de renseignements du ministère des Finances aux fins de formulation ou d'évaluation des politiques fiscales.

Remarque

La section E, *Attestation*, n'est pas confidentielle. Bien que les renseignements qui s'y trouvent ne soient pas publiés sur nos pages Web, ils sont mis à la disposition du public sur demande.

Remarques générales sur la façon de remplir la déclaration

Assurez-vous de remplir le formulaire approprié selon l'année civile au cours de laquelle l'exercice de l'organisme se termine.

- Le formulaire T3010(13) doit être rempli par les organismes de bienfaisance dont l'exercice se termine le 1^{er} janvier 2013 ou après.
- Le formulaire T3010-1 doit être rempli par les organismes de bienfaisance dont l'exercice se termine le 4 mars 2010 ou jusqu'au 31 décembre 2012, inclusivement.
- Le formulaire T3010B (09) doit être rempli par les organismes de bienfaisance dont l'exercice se termine le 1^{er} janvier 2009 ou jusqu'au 3 mars 2010, inclusivement.

Répondez à chaque question du formulaire T3010(13), y compris toutes les questions auxquelles vous devez répondre « oui » ou « non », **qui s'appliquent à l'organisme de bienfaisance**. Si une question ne s'applique pas à l'organisme de bienfaisance, laissez-la en blanc.

À l'exception de la liste des administrateurs, fiduciaires et autres responsables et de la liste des donataires reconnus, tous les renseignements demandés doivent figurer dans la déclaration, y compris les annexes. Vous devez inscrire sur la feuille jointe les renseignements d'identification de l'organisme de bienfaisance et y apposer les étiquettes du formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*.

Inscrivez tous les montants au dollar canadien près dans l'espace prévu à cette fin. **N'indiquez pas** les cents (par exemple, inscrivez 125 754 \$ et **non** 125 753,53 \$). N'inscrivez pas plus d'un montant par espace.

Un administrateur, fiduciaire ou un autre responsable doit signer et dater le champ de l'attestation à la section E.

Postez-nous la déclaration, accompagnée de toutes les pièces jointes requises, et gardez-en une copie dans les dossiers de l'organisme de bienfaisance.

Certains organismes religieux satisfont aux critères permettant d'être exemptés de répondre à certaines questions de la déclaration s'ils :

- existent depuis le 31 décembre 1977;
- n'ont jamais délivré de reçus d'impôt;

- n'ont jamais reçu, directement ou indirectement, des dons d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui délivre des reçus officiels de dons.

Une confirmation écrite de la part de la Direction des organismes de bienfaisance est exigée pour que les organismes soient admissibles à cette exemption ou à ce statut.

Si le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, contient un message selon lequel l'organisme répond aux critères d'exemption, vous n'avez pas à faire ce qui suit sur la déclaration :

- indiquer les montants aux lignes 5030, 5031, 5032, 5450 et 5460 de la section C;
- indiquer les montants à la ligne 200, au tableau et à la ligne 230 de l'annexe 2;
- répondre à la question 1(b) et indiquer les montants aux lignes 380 et 390 de l'annexe 3;
- indiquer les montants au tableau à la section 2 de l'annexe 4;
- remplir la section D (sauf les lignes 4050, 4400, 4490 et 4565) ou l'annexe 6;
- indiquer les montants des dons à des donataires reconnus sur le formulaire T1236, *Feuille de travail des donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes*.

Après que vous envoyez votre déclaration de renseignements dûment remplie

Formulaire T1242, Sommaire de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

Nous vous enverrons le formulaire T1242, *Sommaire de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, après que nous aurons reçu et traité la déclaration de l'organisme de bienfaisance. Le formulaire T1242 montre les totaux financiers déclarés et, au besoin, recalculés de l'organisme de bienfaisance. Conservez le formulaire T1242 dans vos dossiers.

Allez à www.arc.gc.ca/listesbienfaisance pour vérifier si nous avons publié les renseignements exacts.

Comment puis-je modifier ma déclaration de renseignements?

Si vous devez modifier la déclaration de l'organisme après l'avoir postée, remplissez et faites-nous parvenir un formulaire T1240, *Demande de modification de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*. Vous pouvez obtenir ce formulaire à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sous la rubrique « Formulaires et publications reliés aux organismes de bienfaisance », ou en composant le 1-888-892-5667.

Vous devez poster le formulaire T1240 à l'adresse figurant sur le formulaire ou nous l'envoyer par télécopieur au 613-957-8925.

Veillez conserver une copie du formulaire dans les dossiers de l'organisme de bienfaisance.

Formulaire TF725, Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré

Le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, est une partie importante de la trousse de déclaration de renseignements qui est postée aux organismes de bienfaisance enregistrés. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sous la rubrique « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré », sélectionnez « Déclaration de renseignements annuelle (formulaire T3010) » et consultez « Feuille de renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré ». Les renseignements préimprimés sur le formulaire TF725 tiennent compte de ceux qui figurent dans nos dossiers. Vérifiez-les pour voir si les renseignements dont nous disposons sont exacts et complets.

Joignez le formulaire TF725 au formulaire T3010(13) lorsque vous nous le faites parvenir.

La personne qui signe le formulaire T3010(13) atteste également que les renseignements inscrits sur le formulaire TF725 sont exacts, complets et à jour.

Certains renseignements ne peuvent pas être modifiés directement sur le formulaire TF725. Il s'agit des renseignements suivants :

- la dénomination sociale de l'organisme de bienfaisance;
- sa désignation;
- sa date de fin d'exercice.

Dans ces cas, vous pouvez modifier les renseignements en nous envoyant une lettre séparée de la déclaration, signée par un représentant autorisé et accompagnée des documents à l'appui.

Si vous avez déjà demandé des modifications et qu'elles ne figurent pas sur le formulaire TF725, communiquez avec le Service à la clientèle au 1-888-892-5667.

Côté de l'étiquette de code à barres

Nom de l'organisme de bienfaisance enregistré

Le nom indiqué sur le formulaire TF725 est le nom de l'organisme de bienfaisance qui figure dans nos dossiers. Si l'organisme a modifié son nom, vous devez nous envoyer une copie officielle de la modification des documents constitutifs de l'organisme qui reflète le changement. Nous

ne pouvons pas modifier nos dossiers tant que nous n'avons pas reçu les documents appropriés qui le prouvent.

Adresse postale

Utilisez la case en blanc dans la partie de droite de la page pour apporter toute correction à l'adresse postale de l'organisme de bienfaisance.

Étiquettes de code à barres

Pour nous aider à traiter la déclaration de renseignements de l'organisme de bienfaisance, apposez les étiquettes sur la déclaration dûment remplie et sur tous les documents ou sur toutes les feuilles séparées que vous ajoutez à la déclaration.

Verso

Désignation

Si la désignation indiquée sur le formulaire TF725 est incorrecte, remplissez et envoyez-nous le formulaire T2095, *Organismes de bienfaisance enregistrés : Demande de nouvelle désignation*. Vous pouvez obtenir ce formulaire à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sous la rubrique « Formulaires et publications reliés aux organismes de bienfaisance », ou en composant le **1-888-892-5667**.

Fin d'exercice

Un exercice correspond à la période de 12 mois (ou, pour les organismes de bienfaisance constitués en société, à une période pouvant atteindre 53 semaines) visée par les états financiers de l'organisme de bienfaisance enregistré. De nombreux organismes de bienfaisance enregistrés ont un exercice qui coïncide avec l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). D'autres ont choisi un exercice différent (par exemple, du 1^{er} avril au 31 mars).

La **fin** d'exercice est toujours indiquée par le mois et le jour seulement (par exemple, le 31 mars). L'année n'est pas incluse puisque, à moins d'avoir été officiellement changé, l'exercice demeure le même d'une année à l'autre. En revanche, l'expression « exercice **se terminant** » comprend l'année, puisqu'elle détermine un exercice particulier qui se termine cette année-là.

Un organisme de bienfaisance enregistré doit obtenir notre autorisation avant de modifier son exercice. Pour demander un changement à l'exercice, séparément de la déclaration, envoyez-nous une lettre précisant le nouvel exercice, la raison du changement et la date d'entrée en vigueur du changement. La lettre doit être signée par un représentant autorisé de l'organisme de bienfaisance.

L'organisme de bienfaisance peut aussi avoir besoin de modifier ses documents constitutifs si une fin d'exercice particulière est indiquée (par exemple, les règlements administratifs indiquent que la fin d'exercice est le 31 décembre, et l'organisme change la fin d'exercice au 31 mars). Nous traiterons quand même le changement, mais l'organisme doit modifier la date dans ses documents constitutifs et nous en présenter une copie certifiée.

Lorsque nous approuvons le changement à la fin d'exercice d'un organisme de bienfaisance enregistré, la période de transition de ce dernier ne sera pas une période complète

de 12 mois. Par exemple, si l'organisme a un exercice se terminant le 31 décembre et qu'il change cette date pour le 31 mars, il doit produire deux déclarations de renseignements. Une déclaration visera la période de transition du 1^{er} janvier au 31 mars, et une déclaration distincte visera l'exercice du 1^{er} avril au 31 mars.

Remarque

Nous ne pouvons pas traiter une déclaration pour la période de transition tant que nous n'avons pas approuvé le changement d'exercice. Par conséquent, les demandes de changement de l'exercice d'un organisme de bienfaisance doivent nous être envoyées dès que l'organisme de bienfaisance décide d'apporter le changement.

Assurez-vous de remplir le formulaire approprié selon l'année civile au cours de laquelle l'exercice de l'organisme se termine.

Date d'enregistrement

La date d'enregistrement est la date d'entrée en vigueur telle qu'elle figure sur l'avis que nous avons envoyé lorsque l'organisme de bienfaisance a été enregistré. Toutefois, si l'enregistrement de l'organisme a été révoqué, puis que l'organisme a été enregistré de nouveau ultérieurement, la date d'enregistrement sera la date d'entrée en vigueur du **réenregistrement**, et non pas la date de l'enregistrement initial. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Révocation de l'enregistrement » et consultez la section « Réenregistrement ».

NE/numéro d'enregistrement

Le numéro d'entreprise (NE) ou numéro d'enregistrement est le numéro indiqué dans les dossiers de la Direction des organismes de bienfaisance et inclut l'indicateur de compte des organismes de bienfaisance, « RR ». Pour obtenir la définition du terme « NE », consultez notre **lexique** en ligne. Le NE ne peut pas être changé.

Numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse du site Web

Les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que les adresses de courriel et de site Web nous aideront à communiquer avec vous, s'il y a lieu. Ces renseignements sont aussi importants pour le public, qui peut vouloir communiquer avec l'organisme de bienfaisance.

Utilisez l'espace en blanc dans la partie de droite du formulaire pour corriger ou mettre à jour ces renseignements.

Nom ou poste de la personne-ressource

La personne-ressource est la personne avec laquelle le public peut communiquer pour se renseigner sur l'organisme de bienfaisance (par exemple, « Sarah Tremblay » ou « trésorière »).

Utilisez l'espace en blanc dans la partie de droite du formulaire pour corriger ou mettre à jour ces renseignements.

Noms sous lesquels l'organisme de bienfaisance est connu, autres que celui sous lequel il est enregistré

Certains organismes de bienfaisance enregistrés utilisent un nom autre que celui sous lequel ils sont enregistrés, et ils sont largement connus sous ce nom. Par exemple, un organisme de bienfaisance peut être connu sous un acronyme de son nom enregistré. Si l'organisme de bienfaisance est connu sous un autre nom ou sous d'autres noms autres que son nom enregistré, utilisez l'espace prévu à cette fin dans la partie de droite du formulaire pour ajouter le nom ou les noms. Cela ne change pas le nom enregistré de l'organisme de bienfaisance.

Programmes de bienfaisance et codes de domaines

Cette section contient une liste des principaux codes de domaines selon lesquels l'organisme de bienfaisance mène ses activités. Ils sont établis à partir des renseignements fournis par l'organisme de bienfaisance à l'étape de l'enregistrement, ou au moment de produire une déclaration initiale. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sous la rubrique « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré », sélectionnez « Déclaration de renseignements annuelle (formulaire T3010) » et à la page « Feuille de renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré », cliquez sur « Programmes de bienfaisance et codes de domaines ».

Comment remplir le formulaire T3010(13), Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

Section A – Identification

A1 – Ligne 1510 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance enregistré est subordonné à un organisme d'appartenance (c'est-à-dire une succursale, une section ou une autre division d'un autre organisme de bienfaisance enregistré). En règle générale, les divisions internes ne possèdent aucun document constitutif prouvant leur existence propre; elles respectent plutôt les documents constitutifs de l'organisme de bienfaisance dont elles relèvent.

Cochez aussi **oui** si l'organisme de bienfaisance possède ses propres documents constitutifs, et que ses activités sont définies par un autre organisme.

Indiquez le nom et le numéro d'entreprise/numéro d'enregistrement de l'autre organisme dans les cases prévues à cet effet.

A2 – Ligne 1570 – Cochez **oui** si l'organisme a cessé ses activités et ne veut plus être enregistré pour quelque raison que ce soit. Joignez à votre déclaration une lettre nous demandant de révoquer l'enregistrement de l'organisme. Si vous avez déjà présenté une demande de révocation,

communiquez avec nous afin de vous assurer que l'enregistrement de l'organisme a été révoqué. Si tel est le cas, l'organisme devra produire une déclaration finale, le formulaire T3010(13), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, ainsi que le formulaire T2046, *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Formulaires et publications reliés aux organismes de bienfaisance » et cherchez le guide RC4424, *Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*.

Si l'organisme de bienfaisance a cessé ses activités en raison de sa fusion ou de son regroupement avec un autre organisme, communiquez avec le Service à la clientèle au 1-888-892-5667 pour obtenir des conseils sur les documents que vous devez présenter.

A3 – Ligne 1600 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance a été désigné comme fondation publique ou privée. Ces renseignements se trouvent sur le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, et sur l'avis que nous vous avons envoyé au moment de l'enregistrement de l'organisme ou à la suite des modifications que nous avons apportées. Si vous cochez **oui**, vous devez remplir l'annexe 1, *Fondations*.

Section B – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables

Les administrateurs, fiduciaires et autres responsables doivent fournir des renseignements tels que la date de naissance et l'adresse de résidence afin de faciliter l'administration et l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dates de naissance permettent d'identifier les administrateurs, fiduciaires et autres responsables qui sont financièrement responsables de la gestion de l'organisme de bienfaisance. Le nom des administrateurs, le poste occupé au sein de l'organisme et le lien de dépendance avec d'autres administrateurs, fiduciaires et autres responsables constituent des renseignements publics. Les autres renseignements, y compris les adresses et les dates de naissance, demeurent confidentiels et ne sont pas mis à la disposition du public.

B1 – Vous devez remplir le formulaire T1235, *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*, ou une liste contenant les mêmes renseignements, et le formulaire RC232-WS, *Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*, s'il y a lieu.

Les administrateurs, fiduciaires et autres responsables sont des personnes qui ont un pouvoir de gestion à l'intérieur de l'organisme de bienfaisance. Autrement dit, ce sont habituellement les personnes qui occupent les postes décrits dans les documents constitutifs de l'organisme, par exemple, président, vice-président, trésorier, secrétaire ou ancien président. L'organisme peut compter d'autres responsables ayant des pouvoirs de gestion semblables à ceux d'un administrateur ou d'un fiduciaire. Par exemple, les chefs religieux ont souvent des pouvoirs de gestion et seraient considérés comme d'autres responsables.

Les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont représentés par un fiduciaire (par exemple, une banque ou une institution financière) doivent l'indiquer dans le champ « Nom » du formulaire.

Inscrivez ces renseignements sur la feuille de travail qui accompagne la déclaration (ou sur une feuille de papier en donnant les mêmes renseignements, dans le même format) et joignez-la à la déclaration. Seuls les renseignements publics sont mis à la disposition du public. Nous seuls pouvons nous servir des renseignements confidentiels; nous devons en assurer la confidentialité, mais pouvons les divulguer dans certaines circonstances.

Section C – Programmes et renseignements généraux

C1 – Ligne 1800 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance était actif durant l'exercice.

Cochez **non** si l'organisme de bienfaisance n'est pas actif. Cela signifie qu'au cours de l'exercice **complet**, l'organisme de bienfaisance n'a utilisé aucune de ses ressources pour exécuter ses activités de bienfaisance, ou accomplir ses fins relevant de la bienfaisance pour lesquelles il est constitué. Pour conserver son enregistrement, **l'organisme de bienfaisance doit produire sa déclaration de renseignements et expliquer, dans l'espace prévu à cette fin dans C2, pourquoi il n'est pas actif.**

C2 – Décrivez les programmes continus et les nouveaux programmes qu'a réalisés l'organisme de bienfaisance. Les nouveaux programmes sont les programmes que l'organisme de bienfaisance a entamés au cours du présent exercice.

Le terme « programme » s'entend de toutes les activités de bienfaisance qu'exerce l'organisme de bienfaisance lui-même, ses employés, ses bénévoles ou d'autres intermédiaires, ainsi que les dons qu'il verse à des donateurs reconnus.

L'organisme de bienfaisance peut utiliser cet espace pour donner des renseignements sur les contributions des bénévoles dans l'exercice de ses activités, y compris le nombre de bénévoles et les heures qu'ils consacrent à l'organisme. **N'incluez pas** les noms des bénévoles, puisque les renseignements qui se trouvent dans cette section sont publics. Les organismes de bienfaisance qui versent des subventions devraient décrire les types d'organisations qu'ils appuient.

N'envoyez pas de documents comme des rapports annuels au lieu de décrire les activités de l'organisme de bienfaisance en réponse à la question C2. **Ne fournissez pas** de renseignements sur les activités de financement ici.

Si l'organisme envisage d'exécuter de nouvelles activités que nous n'avons pas encore approuvées, communiquez avec nous avant de les mettre en œuvre afin de veiller à ce que les activités proposées relèvent de la bienfaisance et s'inscrivent dans les fins approuvées de l'organisme de bienfaisance.

Utilisez des verbes **actifs**, tels que « faire », « offrir », « exploiter », « diriger », « effectuer », « former », « nourrir », « donner » ou « héberger » pour décrire la façon dont

l'organisme a exécuté ses activités de bienfaisance au cours de l'exercice.

Vous devez donner suffisamment de détails pour permettre au lecteur de bien comprendre les activités de l'organisme. Par exemple, il n'est pas suffisant d'indiquer « nous faisons avancer la religion » ou « nous soulageons la pauvreté ». Voyez les exemples suivants.

Programmes continus

Nous fournissons un service de recyclage.

Nous servons des repas gratuits aux sans-abri chaque semaine.

Nous réalisons des recherches visant à élaborer des processus industriels moins dommageables.

Nous tenons des services religieux toutes les semaines.

Nous offrons des services religieux aux femmes, aux hommes, aux jeunes et aux enfants toutes les semaines ou tous les mois.

Nous offrons un service de pastorale.

Nous tenons un camp d'été dans le cadre de programmes récréatifs et religieux.

Nous exploitons une banque alimentaire, un programme de don de vêtements et une garderie.

Nous appuyons financièrement des activités missionnaires à l'étranger en donnant des fonds à l'administration centrale de notre confession religieuse, qui est un organisme de bienfaisance enregistré.

Nouveaux programmes

Nous gérons un programme offrant des soins aux personnes âgées deux fois par semaine.

Nous fournissons un autobus pour les cours de religion des enfants le dimanche.

C3 – Ligne 2000 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance verse des dons à des donateurs reconnus ou à d'autres organisations. Si c'est le cas, vous **devez** remplir et joindre le formulaire T1236, *Feuille de travail des donateurs reconnus/Montants fournis aux autres organismes*.

Si vous avez fait un don à des donateurs reconnus, indiquez pour chacun, qu'il soit ou non un organisme de bienfaisance associé, les renseignements suivants : son nom; son NE/numéro d'enregistrement; la ville et la province ou le territoire où il est situé (ou, s'il s'agit d'un donataire reconnu à l'étranger, l'endroit précis); le montant total des dons qui lui sont versés, y compris les dons en nature. Pour en savoir plus, allez à **www.arc.gc.ca/bienfaisance**, sélectionnez « Formulaires et publications reliés aux organismes de bienfaisance » et cherchez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Si l'organisme a transféré des ressources à d'autres organisations, indiquez sur le formulaire T1236 le nom et l'adresse de celles-ci ainsi que la valeur des ressources transférées.

Les activités exécutées à l'étranger doivent être inscrites à l'annexe 2, *Activités à l'extérieur du Canada*.

Si vous le préférez, vous pouvez joindre à la déclaration une feuille séparée contenant les mêmes renseignements et suivant le même format, au lieu d'utiliser le formulaire T1236.

C4 – Ligne 2100 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance a effectué directement des activités à l'extérieur du Canada, par l'entremise d'employés, de bénévoles ou des deux ou en finançant des personnes, des entités ou des intermédiaires ou en leur fournissant des ressources. Ces intermédiaires comprennent des mandataires, des coentreprises et des entrepreneurs, mais non des donataires reconnus.

Si vous cochez **oui**, vous devez remplir l'annexe 2, *Activités à l'extérieur du Canada*.

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent mener des activités de bienfaisance à l'étranger. Pour ce faire, ils peuvent faire appel à des employés ou à des bénévoles qui sont en poste dans d'autres pays ou faire appel aux services d'un mandataire, d'un entrepreneur ou de tout autre intermédiaire en vertu d'un mandat, d'un contrat, d'un partenariat dans une coentreprise ou d'une entente semblable, à condition que le contrôle et l'orientation des activités relèvent de l'organisme. Un organisme peut également verser des dons à d'autres donataires reconnus qui réalisent leurs activités de bienfaisance à l'étranger. Ces dons devraient être indiqués à la ligne 5050.

Pour en savoir plus sur l'exécution des activités à l'étranger, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré », puis « Politiques et lignes directrices », et cherchez les lignes directrices CG-002, *Les organismes de bienfaisance canadiens enregistrés qui exercent des activités à l'extérieur du Canada*.

C5 – Activités politiques – Bien qu'un organisme de bienfaisance enregistré ne puisse pas être constitué à une fin politique, il peut choisir de faire avancer ses fins de bienfaisance en prenant part à des activités politiques sous certaines conditions.

Un organisme de bienfaisance enregistré peut exercer des activités politiques si celles-ci sont :

1. **non partisans.** Un organisme de bienfaisance ne doit pas directement appuyer un parti politique ou un candidat à une charge publique, ni s'y opposer. Par exemple, un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas acheter des billets (ou rembourser à ses employés la dépense liée à l'achat de billets) pour assister à une activité de financement organisée par un parti politique;
2. **directement liées aux fins de l'organisme de bienfaisance.** Un organisme de bienfaisance a seulement le droit de consacrer ses ressources à des activités politiques visant une question, une politique ou une loi qui est directement liée à ses fins de bienfaisance. Par exemple, un organisme de bienfaisance constitué aux fins de conservation de la faune ne pourrait pas se livrer à des activités politiques liées à la réforme pénitentiaire;
3. **subordonnées aux fins de l'organisme de bienfaisance.** Un organisme de bienfaisance peut

seulement se livrer à des activités politiques s'il a satisfait au critère selon lequel il doit consacrer la quasi-totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance. En règle générale, un organisme de bienfaisance enregistré ne peut consacrer plus de 10 % de ses ressources à des activités politiques.

Nous considérons qu'une activité est politique si l'organisme de bienfaisance :

1. lance explicitement un appel à l'action politique (c'est-à-dire qu'il incite le public à communiquer avec un représentant élu ou avec un haut fonctionnaire, en vue de l'encourager à maintenir, à contester ou à modifier une loi, une politique ou une décision d'un ordre de gouvernement au Canada ou dans un pays étranger);
2. fait valoir explicitement au public qu'une loi, une politique ou une décision d'un ordre de gouvernement au Canada ou dans un pays étranger devrait être maintenue (si son maintien est à l'étude par un gouvernement), contestée ou modifiée;
3. fait explicitement mention dans ses documents (internes ou externes) que l'activité a pour but d'inciter un représentant élu ou un haut fonctionnaire, ou de faire pression sur lui pour qu'il l'organise, afin d'assurer le maintien ou la modification d'une loi, d'une politique ou d'une décision d'un ordre de gouvernement au Canada ou dans un pays étranger, ou encore, en vue de la contester.

Remarque

Depuis le 29 juin 2012, une activité politique comprend les dons destinés à des activités politiques qui sont faits à des donataires reconnus. Conformément à la nouvelle règle, lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré fait un don à un donataire reconnu, et que l'on peut vraisemblablement considérer que l'un des objectifs du don consistait à appuyer les activités politiques du bénéficiaire, le don est considéré comme une dépense liée aux activités politiques. Cela signifie qu'un organisme de bienfaisance enregistré doit désormais déclarer le montant qu'il a versé à un autre donataire reconnu pour que ce dernier mène des activités politiques dans le cadre de ses propres activités politiques, et inclure ce montant dans la limite admissible.

Un organisme de bienfaisance n'est pas nécessairement engagé dans une activité politique lorsqu'il s'adresse à un organisme gouvernemental à propos de questions de nature législative ou politique. Lorsqu'un organisme de bienfaisance fait une observation (présentation ou bref de nature orale ou écrite) à un représentant élu ou à un haut fonctionnaire, que ce soit sur invitation ou non, l'activité est considérée comme relevant de la bienfaisance, pourvu qu'elle :

- se rapporte à une question qui est liée aux fins de l'organisme de bienfaisance;
- soit bien raisonnée;
- ne comprenne pas de renseignements qui, selon ce que sait ou ce que devrait savoir l'organisme de bienfaisance, sont faux, inexacts ou trompeurs.

Toutefois, il est important de noter que, si l'organisme de bienfaisance ne fait rien d'autre que présenter des observations à des représentants élus ou à des hauts fonctionnaires, ou que, si cette activité constitue un point de mire substantiel, celle-ci ne sera plus considérée comme subordonnée à ses fins de bienfaisance, ce qui pourrait indiquer que l'organisme de bienfaisance a une fin politique non déclarée.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré », puis « Politiques et lignes directrices », et consultez l'énoncé de politique CPS-022, *Activités politiques*.

C5(a) – Ligne 2400 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance a exercé des activités politiques durant l'exercice, de même s'il a fait des dons à des donataires reconnus qui étaient destinés à des activités politiques par les donataires.

Si vous cochez **oui** à la ligne 2400, remplissez l'annexe 7, *Activités politiques, tableau 1 et tableau 2*.

C5(b) – Ligne 5030 – Inscrivez le montant donné, dépensé, ou les deux, par l'organisme de bienfaisance relativement à ces activités politiques.

C5(c) – Ligne 5031 – À partir du montant indiqué à la ligne 5030, inscrivez le montant total des dons faits à des donataires reconnus.

L'organisme de bienfaisance doit seulement déclarer les dons à d'autres donataires reconnus qui étaient destinés à des activités politiques. L'organisme de bienfaisance n'est pas responsable du suivi et de la déclaration de la façon dont les fonds ont réellement été dépensés. De plus, peu importe si les fonds ont réellement servi à des activités politiques, si l'objectif du don était de financer une activité politique, le don doit être déclaré à la ligne 5031.

C5(d) – Ligne 5032 – Inscrivez le montant total reçu de l'étranger dont on a reçu la consigne qu'il soit dépensé pour des activités politiques. Si un montant est inscrit, remplissez l'annexe 7, *tableau 3, Financement de l'étranger consacré à des activités politiques*.

Cette question n'aborde que l'intention du donateur liée aux fonds. L'organisme de bienfaisance doit déclarer le montant total que le donateur étranger lui a dit de dépenser pour des activités politiques, peu importe si le montant a réellement été dépensé.

C6 – Lignes 2500 à 2660 – Cochez **toutes** les méthodes de financement utilisées par l'organisme de bienfaisance durant l'exercice. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Politiques et lignes directrices », puis « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré », et consultez les lignes directrices CG-013, *Les activités de financement par les organismes de bienfaisance enregistrés*.

C7 – Ligne 2700 – Cochez **oui** si des collecteurs de fonds externes ont été payés durant l'exercice. Un collecteur de fonds comprend un particulier qui n'est pas un employé de l'organisme de bienfaisance ou une entreprise spécialisée dans la collecte de fonds qui sollicite des fonds pour le compte de l'organisme. Si vous cochez **oui**, vous devez remplir les lignes 5450, 5460 et 2730 à 2790, ainsi que la

section 1 – Renseignements sur les collecteurs de fonds, de l'annexe 4, *Données confidentielles*.

C7(a) – Ligne 5450 – Inscrivez le montant des revenus bruts recueillis par le collecteur de fonds au nom de l'organisme de bienfaisance. Le revenu brut s'entend du montant qui a été recueilli avant de tenir compte du coût des biens vendus ou des autres dépenses, y compris les honoraires versés aux collecteurs de fonds.

C7(b) – Ligne 5460 – Inscrivez le montant versé directement aux collecteurs de fonds, en plus de tous les montants que ceux-ci ont retenus avant de verser le solde des fonds à l'organisme de bienfaisance.

C7(c) – Lignes 2730 à 2790 – Cochez tous les modes de paiement applicables aux collecteurs de fonds.

C7(d) – Ligne 2800 – Cochez **oui** si le collecteur de fonds a délivré des reçus officiels de dons au nom de l'organisme de bienfaisance.

C8 – Ligne 3200 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance a fait des paiements à ses administrateurs, fiduciaires et autres responsables, ou à des personnes avec lien de dépendance, qui n'étaient pas des remboursements ou des allocations pour des sommes dépensées dans l'exercice de leurs fonctions (par exemple, les frais d'hébergement et de déplacement d'un administrateur à l'extérieur de la ville payés pour qu'il assiste à une réunion du conseil). L'expression « avec lien de dépendance » signifie des personnes qui travaillent de façon conjointe avec des intérêts communs ou qui sont liées. Pour obtenir une définition de l'expression « sans lien de dépendance », consultez notre **lexique** en ligne.

En règle générale, un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas payer ses administrateurs, fiduciaires et autres responsables simplement parce qu'ils occupent leur poste. Cependant, l'organisme peut verser à ses administrateurs, fiduciaires et à ses autres responsables un montant raisonnable lorsqu'ils lui fournissent des services. **Les lois provinciales et territoriales peuvent différer à cet égard.**

Pour obtenir une liste des personnes-ressources des gouvernements provinciaux et territoriaux, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance et, sous la rubrique « Liens connexes », consultez la section « Coordonnées des gouvernements provinciaux et territoriaux ».

C9 – Ligne 3400 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance a engagé des frais pour la rémunération d'employés durant l'exercice. Si vous cochez **oui**, vous devez remplir et envoyer l'annexe 3, *Rémunération*.

C10 – Ligne 3900 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance a reçu des dons de toute sorte évalués à 10 000 \$ ou plus d'un donateur, qu'il s'agisse ou non d'un particulier, qui n'était pas un résident du Canada ni un citoyen canadien, un employé au Canada, une personne exploitant une entreprise au Canada ou une personne ayant disposé de biens canadiens imposables.

Si vous cochez **oui**, vous devez répondre à la question 2 – Renseignements sur les donateurs ne résidant pas au Canada, à l'annexe 4, *Données confidentielles*, pour chaque don de 10 000 \$ ou plus.

C11 – Ligne 4000 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance a reçu des dons autres qu'en espèces pour lesquels il a délivré des reçus d'impôt. Si vous cochez **oui**, vous devez remplir l'annexe 5, *Dons autres qu'en espèces*.

C12 – Ligne 5800 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance a acquis un titre non admissible durant l'exercice.

Les dispositions spéciales régissant les titres non admissibles touchent aux conditions selon lesquelles un reçu d'impôt peut être délivré pour une catégorie particulière de dons. Il s'agit là de dispositions complexes et, s'il y a lieu, nous recommandons aux organismes de bienfaisance enregistrés de demander conseil à leurs experts juridiques ou comptables.

Pour obtenir une définition de l'expression « titre non admissible », consultez notre **lexique** en ligne.

C13 – Ligne 5810 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance a permis à un donateur d'utiliser ses biens (dons prêtés au donateur) durant l'exercice. Il s'agit là de dispositions complexes et, s'il y a lieu, nous recommandons aux organismes de bienfaisance enregistrés de demander conseil à leurs experts juridiques ou comptables.

Pour obtenir une définition de l'expression « dons prêtés au donateur (auto-prêts) », consultez notre **lexique** en ligne.

C14 – Ligne 5820 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance a délivré des reçus officiels de dons versés au nom d'une autre organisation. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré » et consultez « Délivrance de reçus ».

Section D – Renseignements financiers

Si un des points suivants s'applique à l'organisme de bienfaisance, ne remplissez pas cette section. Remplissez seulement l'annexe 6, *Renseignements financiers détaillés*. Ne remplissez pas les deux sections.

- Les revenus bruts de l'organisme ont dépassé 100 000 \$.
- Le montant total des biens (par exemple, placements ou biens locatifs) qui ne sont pas utilisés pour des activités de bienfaisance ou pour l'administration dépasse 25 000 \$.
- L'organisme a actuellement la permission d'accumuler des biens durant l'exercice en cours.

Remarque

Que vous remplissiez la section D ou l'annexe 6, arrondissez tous les montants au dollar canadien près.

D1 :

Ligne 4020 – Cochez la case qui s'applique aux renseignements financiers de l'organisme de bienfaisance. Les renseignements financiers qui sont préparés selon la comptabilité d'exercice enregistrent les revenus de l'exercice au cours duquel l'organisme de bienfaisance les a gagnés, même s'il les reçoit après la fin de son exercice. De même, l'organisme enregistre une dépense dans l'exercice

au cours duquel il l'engage, même s'il paie ce compte dans la période suivante.

Les renseignements financiers préparés selon la comptabilité de caisse n'enregistrent que les revenus ou les dépenses réellement reçues ou payées durant l'exercice.

D2 – Résumé de la situation financière :

Ligne 4050 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance est propriétaire de terrains, d'immeubles ou des deux.

Ligne 4200 – Inscrivez le montant total de **tous** les éléments d'actif de l'organisme de bienfaisance (y compris les terrains et les immeubles) à leur coût pour l'organisme ou, s'il s'agit de biens donnés, à leur juste valeur marchande au moment du don.

Remarque

Il n'est pas nécessaire que les montants de la ligne 4200 et de la ligne 4350 concordent. Le système comptable d'un organisme de bienfaisance comporte habituellement un compte équilibré (actif net, excédent ou déficit).

Ligne 4350 – Inscrivez le montant total du passif de l'organisme de bienfaisance.

Ligne 4400 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance a emprunté de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, prêté à celles-ci ou investi avec elles durant l'exercice.

D3 – Revenus :

Ligne 4490 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance a délivré des reçus officiels de dons durant l'exercice.

Ligne 4500 – Inscrivez le montant admissible total de dons reçus par l'organisme de bienfaisance pour lesquels des reçus officiels de dons ont été délivrés. N'incluez pas les dons reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

Déclarez les montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés canadiens à la ligne 4510.

Ligne 4505 – Inscrivez la valeur totale des dons à conserver pendant dix ans. Ce montant peut aussi être inclus aux lignes 4500, 4510 à 4630 et 4650. Pour obtenir une définition de « dons à conserver pendant dix ans », consultez notre **lexique** en ligne.

Ligne 4510 – Inscrivez le montant total des dons et la valeur des biens reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

Remarque

Ne décrivez **aucun** reçu d'impôt pour des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

Ligne 4530 – Inscrivez le total de tous les autres dons pour lesquels un reçu officiel de don **n'a pas** été délivré, en excluant les montants déclarés aux lignes 4575 et 4630. **N'incluez pas** le revenu des gouvernements ou des activités de financement à cette ligne. Incluez les dons pour lesquels l'organisme de bienfaisance n'a pas délivré de reçus d'impôt parce qu'il ne pouvait pas identifier le donateur, comme les dons anonymes.

Ligne 4565 – Cochez **oui** si l'organisme de bienfaisance a reçu des revenus de tout ordre de gouvernement canadien au cours de l'exercice, y compris les revenus sous forme de subventions, de contributions et de contrats de biens et services fournis directement au gouvernement en son nom. Si vous cochez **oui**, vous devez remplir la ligne 4570.

Ligne 4570 – Inscrivez le montant total reçu.

Ligne 4571 – Inscrivez le total des montants pour lesquels l'organisme de bienfaisance a délivré des reçus d'impôt provenant de toutes les sources à l'extérieur du Canada (gouvernementales et non gouvernementales).

Ligne 4575 – Inscrivez le total des montants pour lesquels l'organisme de bienfaisance **n'a pas** délivré de reçus d'impôt provenant de toutes les sources à l'extérieur du Canada (gouvernementales et non gouvernementales).

Ligne 4630 – Inscrivez le total des montants bruts pour lesquels l'organisme n'a pas délivré de reçus d'impôt provenant d'activités de financement menées par l'organisme (par exemple, des dons laissés dans des boîtes de collecte) et reçus par des collecteurs contractuels. Les revenus pour lesquels des reçus officiels de dons ont été délivrés doivent être déclarés comme dons à la ligne 4500.

Ligne 4640 – Inscrivez les revenus bruts reçus de la vente de tous les produits et services fournis aux particuliers ou aux organisations (à l'exception des montants déclarés aux lignes 4570 et 4630). Cela comprend les revenus reçus de la prestation de biens et services dans le cadre des activités de l'organisme de bienfaisance. Les revenus tirés des biens et services offerts aux gouvernements doivent être déclarés à la ligne 4570. Les revenus tirés de la vente de biens et de services à des fins de financement doivent être déclarés à la ligne 4630.

Ligne 4650 – Inscrivez le total de tous les autres revenus reçus par l'organisme de bienfaisance que vous n'avez pas déjà inclus dans les montants des lignes précédentes. Vous devez aussi inclure les remboursements de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ou de taxe de vente provinciale (TVP), s'il y a lieu, ainsi que les revenus tirés de la location de l'équipement ou d'autres ressources.

Remarque

Les remboursements publics, tels que les remboursements de la TPS/TVH et de la TVP, ne doivent pas être inclus si le montant qui fait l'objet d'un remboursement n'a pas été inclus comme une dépense.

Ligne 4700 – Inscrivez la somme des montants indiqués aux lignes 4500, 4510, 4530, 4570, 4575, 4630, 4640 et 4650.

D4 – Dépenses :

Ligne 4860 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de payer les honoraires de professionnels et de consultants, comme des avocats, des comptables ou des collecteurs de fonds.

Ligne 4810 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées pour les déplacements et l'utilisation d'un véhicule. Incluez les frais de déplacement et d'hébergement, tels que l'essence, les réparations, l'entretien et les frais de location.

Ligne 4920 – Inscrivez le total des dépenses non incluses aux lignes 4860 et 4810. Sur cette ligne, vous pouvez inclure les dépenses liées aux activités de bienfaisance, les subventions qui doivent être remboursées (si vous utilisez la méthode de la comptabilité d'exercice) et les dépenses engagées afin de respecter un accord d'observation établi avec la Direction des organismes de bienfaisance.

Ligne 4950 – Inscrivez le total des lignes 4860, 4810 et 4920.

Ligne 5000 – Inscrivez la partie du montant déclaré à la ligne 4950 qui correspond à toutes les dépenses liées aux activités de bienfaisance, à l'exception des dons à des donateurs reconnus. Par exemple :

- l'exécution des propres programmes quotidiens de l'organisme de bienfaisance;
- les coûts d'occupation d'immeubles (loyer, paiements hypothécaires, électricité, réparations et assurance) qui servent à exécuter des activités de bienfaisance;
- la plupart des salaires;
- les coûts d'éducation et de formation du personnel et des bénévoles.

N'incluez pas à cette ligne les montants dépensés pour la gestion, l'administration, les activités de financement ou les activités politiques.

Ligne 5010 – Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses de gestion et d'administration. Cela peut comprendre les dépenses liées :

- à la tenue de réunions du conseil d'administration;
- à la comptabilité, à la vérification, au personnel et aux autres services administratifs;
- au coût des fournitures et de l'équipement, ainsi que le coût d'occupation des bureaux administratifs;
- aux demandes de subventions ou autres types d'aide gouvernementale et aux demandes de dons à d'autres donateurs reconnus (habituellement des fondations).

Certaines dépenses, comme les salaires et les coûts d'occupation, sont attribuables en partie aux programmes de bienfaisance et en partie à la gestion et à l'administration de l'organisme. Dans ces cas, il faut répartir les montants en conséquence entre les lignes 5000 et 5010. Répartissez ces montants uniformément et raisonnablement.

Ligne 5050 – Inscrivez le total des dons faits à des donateurs reconnus.

Ligne 5100 – Inscrivez le total des lignes 4950 et 5050.

Section E – Attestation

La déclaration **doit** être signée par un administrateur/ fiduciaire ou un autre responsable de l'organisme de bienfaisance enregistré ayant l'autorisation de signer des documents au nom de l'organisme.

La personne qui signe la déclaration atteste que, « à sa connaissance », la déclaration de l'organisme de bienfaisance est exacte, complète et à jour. Cette personne est responsable de recueillir les renseignements les plus exacts possibles aux fins de la déclaration.

L'attestation s'applique à toutes les composantes de la déclaration de renseignements de l'organisme de bienfaisance, soit :

- le formulaire T3010(13), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, dûment rempli, y compris toutes les annexes;
- le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, vérifié;
- les états financiers de l'organisme de bienfaisance enregistré annexés (le trésorier de l'organisme de bienfaisance devrait signer tous les états financiers qui n'ont pas été préparés par un professionnel);
- le formulaire T1235, *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*, dûment rempli, ou une liste de tous les administrateurs, fiduciaires ou d'autres représentants, avec tous les renseignements requis;
- le formulaire RC232-WS, *Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*, ou, s'il y a lieu, le formulaire RC232, *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*, dûment rempli;
- le formulaire T1236, *Feuille de travail – Donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes* (s'il y a lieu), ou une liste des donataires reconnus et des montants fournis à d'autres organisations, avec tous les renseignements requis;
- s'il y a lieu, le formulaire T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées*, dûment rempli;
- toutes les autres pièces jointes contenant les renseignements requis.

Remarque

Si vous avez déjà présenté une demande en vue de modifier des renseignements figurant sur le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, nous considérons que l'attestation est fondée sur ces modifications demandées.

Section F – Données confidentielles

Les renseignements que vous inscrivez dans cette section sont confidentiels et ne seront pas communiqués au public.

F1 – Dans la première colonne, indiquez l'adresse de l'organisme de bienfaisance, c'est-à-dire l'adresse de l'immeuble dans lequel il est réellement situé, y compris le numéro, la rue, le numéro d'appartement ou de pièce ou le numéro du lot ou de la concession, la ville, la province ou le territoire et le code postal. Un numéro de case postale ou de route rurale ne suffit pas.

Dans la deuxième colonne, indiquez l'adresse au Canada où sont conservés les livres de comptes et registres de l'organisme de bienfaisance. Il doit s'agir d'une adresse complète, comprenant le numéro, la rue, le numéro d'appartement ou de pièce ou le numéro du lot ou de la concession, la ville, la province ou le territoire et le code postal. Un numéro de case postale ou de route rurale ne suffit pas.

Si le lieu n'a pas de numéro ou de nom de rue, fournissez une description permettant de le repérer facilement (par exemple, la première maison verte à l'est de l'autoroute 4 à partir de « Vieilleville »).

Quel que soit l'endroit où l'organisme de bienfaisance enregistré exerce ses activités, il doit tenir, à une adresse au Canada, des livres de comptes et registres renfermant les renseignements et les documents suivants aux fins de vérification :

- les reçus officiels de dons qu'il a délivrés;
- les revenus qu'il a touchés et les dépenses qu'il a effectuées;
- les documents permettant de déterminer s'il répond à toutes les conditions nécessaires au maintien de son enregistrement, qui sont énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les renseignements nécessaires peuvent comprendre d'autres rapports financiers, des copies de procès-verbaux de réunions, de la correspondance, des dépliants publicitaires et tout autre document fournissant des détails sur les activités de l'organisme, y compris des ententes visant l'exécution des activités à l'étranger;
- les retenues à la source et l'impôt exigible.

Pour en savoir plus sur les livres de comptes et registres, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Formulaires et publications reliés aux organismes de bienfaisance » et cherchez le guide RC4409, *Conservation de registres*.

Pour en savoir plus sur la conservation et la destruction des registres, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Formulaires et publications reliés aux organismes de bienfaisance » et cherchez la circulaire d'information IC78-10R5, *Conservation et destruction des registres comptables*.

F2 – Inscrivez les renseignements demandés concernant la personne qui a rempli la déclaration de renseignements de l'organisme de bienfaisance.

Annexe 1, Fondations

1 – Ligne 100 – Cochez **oui** si la fondation a acquis le contrôle d'une société pendant l'exercice.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les fondations ne peuvent généralement pas acquérir le contrôle d'une société et elles risquent d'être assujetties à une pénalité monétaire si elles le font. Le terme « contrôle » signifie habituellement que la fondation possède, ou la fondation et les personnes ayant un lien de dépendance possèdent, plus de 50 % des actions émises du capital-actions d'une société avec droit de vote. Toutefois, la fondation n'est pas considérée avoir acquis le contrôle pendant un exercice donné à moins qu'elle ait acheté ou autrement acquis moyennant contrepartie plus de 5 % de n'importe quelle catégorie d'actions (avec droit de vote ou autres) de la société.

Une fondation qui reçoit un don d'actions au cours de l'exercice et qui acquiert ainsi le contrôle de la société n'est considérée avoir acquis le contrôle que si, au cours de l'exercice courant ou d'un exercice antérieur, elle a acheté ou autrement acquis moyennant contrepartie des actions

dont le total cumulatif dépasse 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque des actions du capital-actions de la société.

Si, à l'avenir, la même fondation achetait ou acquerrait autrement moyennant contrepartie des actions de la même société qui, ajoutées aux actions précédemment achetées ou autrement acquises moyennant contrepartie, dépassent 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque des actions du capital-actions de la société, la fondation sera considérée avoir acquis le contrôle de la société.

Une fondation publique ou privée qui a acquis le contrôle d'une société risque de faire l'objet d'une révocation.

Une fondation privée qui a un pourcentage de dessaisissement relativement à une catégorie d'actions à la fin de l'année peut également faire l'objet d'une révocation. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Formulaires et publications reliés aux organismes de bienfaisance » et cherchez le guide T2082, *Régime de participation excédentaire des fondations privées*.

Pour en savoir plus sur le contrôle d'une société, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Formulaires et publications reliés aux organismes de bienfaisance » et cherchez le bulletin d'interprétation en matière d'impôt sur le revenu IT-64R4-CONSOLID, *Sociétés : Association et contrôle*.

2 – Ligne 110 – Cochez **oui** si la fondation a contracté des dettes, autres que des dettes occasionnées par les frais d'exploitation courants, pour l'achat et la vente de placements ou dans le cours de l'administration des activités de bienfaisance pendant l'exercice.

Les fondations privées et publiques ne peuvent contracter des dettes que dans les situations décrites ci-dessus.

Les dettes contractées en raison des **frais d'exploitation courants** sont, en règle générale, des dettes à court terme. Cela permet à une fondation d'avoir des comptes fournisseurs pour de telles dettes, notamment des salaires ou des loyers à payer, ou un montant exigible à un fournisseur d'articles de bureau.

Les dettes contractées en raison de **l'achat ou de la vente de placements** comprennent des dettes, telles que les frais de courtage ou d'autres montants imprévus liés à l'achat ou à la vente de placements. Cela comprend les montants empruntés et utilisés en vue de payer le placement.

Les dettes contractées dans **le cours de l'administration des activités de bienfaisance** doivent avoir un lien direct avec les activités de bienfaisance de la fondation. Elles peuvent comprendre des dettes à court terme, notamment celles liées aux frais d'exploitation courants, et les dettes plus importantes et à plus long terme, comme celles pouvant être contractées au moment de l'achat d'un bien utilisé directement dans le cadre des activités de bienfaisance, telles qu'un emprunt contracté en vue d'acheter un véhicule utilisé pour livrer des repas à des personnes pauvres.

Remarque

Les questions 3 et 4 s'appliquent uniquement aux fondations privées.

3 – Ligne 120 – Cochez **oui** si la fondation privée a détenu des actions, des droits portant acquisition d'actions ou des créances exigibles qui peuvent être définis comme placements non admissibles au cours de l'exercice.

Les placements non admissibles, qu'il s'agisse de dettes, d'actions ou de droits portant acquisition d'actions, peuvent donner lieu à un impôt exigible du débiteur ou de la société si la fondation privée touche des intérêts ou des dividendes sur ces placements, qui n'atteignent pas un montant fondé sur le taux prescrit (article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*). Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Formulaires et publications reliés aux organismes de bienfaisance » et cherchez le formulaire T2140, *Déclaration de l'impôt de la partie V – Impôt sur les placements non admissibles d'un organisme de bienfaisance enregistré*.

4 – Ligne 130 – Cochez **oui** si la fondation a détenu plus de 2 % de toute catégorie d'actions d'une société à un moment donné pendant l'exercice. Si vous cochez **oui**, vous devez remplir et joindre le formulaire T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées*. Seules les fondations privées auront ce formulaire dans leur trousse de déclaration.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Formulaires et publications reliés aux organismes de bienfaisance » et cherchez le guide T2082, *Régime de participation excédentaire des fondations privées*.

Annexe 2, Activités à l'extérieur du Canada

1 – Ligne 200 – Inscrivez le total des dépenses liées aux activités exécutées à l'étranger au cours de l'exercice. Incluez les dépenses engagées directement par l'organisme de bienfaisance enregistré afin d'exécuter ces activités et les paiements faits à d'autres particuliers ou organisations afin d'exécuter ces activités. **N'incluez pas** les dons faits à des donateurs reconnus dans le montant déclaré à la ligne 200.

2 – Ligne 210 – Cochez **oui** si des ressources de l'organisme de bienfaisance ont été fournies pour des activités à l'extérieur du Canada selon toute forme d'accord, y compris un contrat, un contrat de mandat ou une coentreprise, à tout autre particulier ou entité (à l'exclusion des dons à des donateurs reconnus ou des montants fournis à d'autres organismes et déclarés sur le formulaire T1236, *Feuille de travail – Donateurs reconnus/Montants fournis aux autres organismes*). Si vous cochez **oui**, inscrivez dans le tableau le montant du total indiqué à la ligne 200 qui a été transféré à des particuliers et à des organisations, ainsi que les pays où les activités se sont déroulées, en utilisant les codes de pays indiqués dans l'annexe.

3 – En utilisant les codes de pays, indiquez les pays où l'organisme de bienfaisance a exercé des activités ou donné des ressources.

4 – Ligne 220 et ligne 230 – Cochez **oui** si des projets de bienfaisance exercés à l'extérieur du Canada sont financés par l'Agence canadienne du développement international (ACDI). Si vous cochez **oui**, indiquez le montant total des fonds dépensés en vertu de cet accord.

5 – **Ligne 240** – Cochez **oui** si les activités de l'organisme de bienfaisance ont été exercées à l'extérieur du Canada par ses propres employés. Les employés de l'organisme sont ceux qui exécutent des tâches en vertu d'un contrat d'emploi financé par l'organisme de bienfaisance lui-même.

6 – **Ligne 250** – Cochez **oui** si les activités de l'organisme de bienfaisance ont été exercées à l'extérieur du Canada par ses propres bénévoles. Les bénévoles d'un organisme se trouvent directement sous la supervision de celui-ci.

7 – **Ligne 260** – Cochez **oui** si les activités de l'organisme de bienfaisance incluent l'exportation de biens à l'extérieur du Canada. Si vous cochez **oui**, vous devez indiquer les articles exportés, leur valeur, leur destination (précisez la ville et la région) et le code du pays. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Exploitation d'un organisme de bienfaisance », puis « Politiques et lignes directrices » et cherchez les lignes directrices CG-002, *Les organismes de bienfaisance canadiens enregistrés qui exercent des activités à l'extérieur du Canada*.

Annexe 3, Rémunération

La rémunération comprend toutes les formes de salaires, traitements, commissions, primes, droits et honoraires, plus la valeur des avantages imposables et non imposables. La rémunération englobe, de façon générale, toutes les sommes qui, ensemble, constituent une partie du revenu brut d'emploi d'un employé, plus la partie des paiements pris en charge par l'organisme de bienfaisance, tels que la pension de l'employé, le régime médical ou d'assurances, les cotisations de l'employeur au Régime de pensions de l'employé, le régime médical ou d'assurances, les cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada à l'assurance-emploi, l'impôt sur le revenu fédéral et provincial et les indemnités pour accidents du travail.

N'incluez pas les remboursements des frais engagés dans le cadre des travaux entrepris au nom de l'organisme de bienfaisance, tels que les frais de déplacement.

1(a) – Ligne 300 – Indiquez le nombre de postes permanents à temps plein rémunérés que comptait l'organisme de bienfaisance au cours de l'exercice. Il doit s'agir du nombre de postes que comptait l'organisme au cours de l'exercice, y compris les postes de direction.

1(b) – Lignes 305 à 345 – Parmi les dix postes les mieux rémunérés au sein de l'organisme de bienfaisance au cours de l'exercice, inscrivez le nombre de ceux dont la rémunération annuelle correspond à chacun des niveaux de rémunération indiqués, peu importe le type de travail.

2(a) – Ligne 370 – Indiquez le nombre d'employés à temps partiel ou embauchés pour une partie de l'année (par exemple, employés saisonniers) que comptait l'organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'exercice.

2(b) – Ligne 380 – Indiquez le total des dépenses liées à la rémunération des employés à temps partiel et embauchés pour une partie de l'année qui ont été engagées au cours de l'exercice.

3 – Ligne 390 – Indiquez le total des dépenses liées à toute la rémunération versée pendant l'exercice.

Annexe 4, Données confidentielles

Les renseignements déclarés à l'annexe 4 sont à l'intention de l'ARC, mais ils peuvent être communiqués dans la limite permise par la loi (par exemple, à certains autres ministères et agences du gouvernement).

Partie 1 – Renseignements sur les collecteurs de fonds

Inscrivez au tableau le nom et le statut du lien de dépendance des collecteurs externes.

Pour en savoir plus sur la détermination du statut du lien de dépendance, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Formulaire et publications reliés aux organismes de bienfaisance » et cherchez le bulletin d'interprétation IT-419R2, *Sens de l'expression « sans lien de dépendance »*.

Pour en savoir plus sur la passation de contrat avec les collecteurs de fonds externes, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Politiques et lignes directrices », puis « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré » et cherchez les lignes directrices CG-013, *Les activités de financement par les organismes de bienfaisance enregistrés*.

Partie 2 – Renseignements sur les donateurs ne résidant pas au Canada

Il n'est pas requis de déclarer les dons reçus de résidents du Canada dans cette annexe. Pour chaque don de 10 000 \$ ou plus qu'un organisme de bienfaisance reçoit d'un donateur qui n'est pas résident du Canada, l'organisme de bienfaisance doit déclarer les renseignements suivants à l'annexe 4 : l'identité du donateur, le montant du don et si le donateur est une organisation en soi, ou un organisme gouvernemental, **sauf** si le donateur constitue l'un ou l'autre de ce qui suit :

- un citoyen canadien;
- une personne occupant un emploi au Canada;
- une personne qui exploite un commerce au Canada;
- une personne qui a vendu des biens canadiens imposables.

Les dons de donateurs non-résidents qui répondent à un de ces critères **ne doivent pas** être déclarés à l'annexe 4.

Pour respecter cette obligation en matière de déclaration, les organismes de bienfaisance doivent s'assurer qu'ils ont suffisamment d'information pour remplir cette section.

Annexe 5, Dons autres qu'en espèces

1 – Lignes 500 à 565 – Si l'organisme de bienfaisance enregistré a reçu des dons autres qu'en espèces (dons en nature) pour lesquels il a délivré des reçus officiels de dons, cochez **tous** les types de dons autres qu'en espèces qu'il a reçus au cours de l'exercice. Deux expressions peu communes sont expliquées ci-dessous.

Un bien culturel (ligne 520) est un objet qui, selon l'attestation de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères

d'intérêt exceptionnel et d'une importance nationale pour le Canada.

Remarque

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un organisme de bienfaisance enregistré qui dispose d'un bien culturel dans les dix ans suivant la date de certification, que ce soit par élimination ou transfert à une organisation autre qu'une institution ou une autorité publique désignée en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, est assujéti à un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande du bien le jour de la disposition. Dans un tel cas, l'organisme doit remplir le formulaire T913, *Déclaration de l'impôt de la partie XI.2 – Impôt sur la disposition de certains biens*, et payer l'impôt exigible dans les 90 jours suivant la fin de son exercice. Vous trouverez ce formulaire à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sous la rubrique « Formulaires et publications reliés aux organismes de bienfaisance » ou en composant le 1-888-892-5667.

Pour en savoir plus sur les dons de biens culturels, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, et, sous « Formulaires et publications reliés aux organismes de bienfaisance », cherchez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*, et le bulletin d'interprétation IT-407R4-CONSOLID, *Dispositions de biens culturels au profit d'établissements ou d'administrations désignés situés au Canada*.

Un **bien écosensible (ligne 525)** est une terre écosensible (y compris un covenant, une servitude ou, dans le cas d'une terre qui se trouve au Québec, une servitude réelle) qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement ou d'une personne désignée par le ministre, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis du ministre, importantes dans le cadre de la protection du patrimoine environnemental du Canada.

Remarque

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si des bénéficiaires de biens écosensibles qualifiés en disposent ou en changent l'utilisation sans l'autorisation du ministre de l'Environnement, ils sont tenus de payer un impôt égal à 50 % de la juste valeur marchande du bien écosensible au moment de la disposition ou du changement d'utilisation. Un organisme de bienfaisance assujéti à cet impôt doit remplir le formulaire T913, *Déclaration de l'impôt de la partie XI.2 – Impôt sur la disposition de certains biens*, et payer l'impôt exigible dans un délai de 90 jours suivant la fin de son exercice. Vous trouverez ce formulaire à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sous la rubrique « Formulaires et publications reliés aux organismes de bienfaisance » ou en composant le 1-888-892-5667.

2 – **Ligne 580** – Indiquez le total du montant admissible des dons autres qu'en espèces pour lesquels l'organisme a délivré un reçu d'impôt.

Annexe 6, Renseignements financiers détaillés

Remplissez cette annexe si **une** des situations suivantes s'applique à l'organisme de bienfaisance :

- Les revenus bruts de l'organisme de bienfaisance dépassent 100 000 \$.

- Le montant total des biens (par exemple, les placements, les biens locatifs) qui ne sont pas utilisés pour des activités de bienfaisance ou pour l'administration dépasse 25 000 \$.
- L'organisme de bienfaisance a actuellement la permission d'accumuler des biens durant l'exercice en cours.

Ligne 4020 – Cochez la case qui s'applique aux renseignements financiers de l'organisme de bienfaisance, soit s'ils sont déclarés selon la comptabilité d'exercice ou selon la comptabilité de caisse. La méthode de la comptabilité d'exercice enregistre les revenus de l'exercice au cours duquel l'organisme de bienfaisance les a gagnés, même si celui-ci les reçoit après la fin de l'exercice. De même, l'organisme de bienfaisance enregistre une dépense dans l'exercice au cours duquel il l'engage, même s'il paie ce compte dans la période suivante.

Les renseignements financiers préparés selon la comptabilité de caisse n'enregistrent que les revenus (ou dépenses) que l'organisme de bienfaisance a réellement reçus (ou payés) durant l'exercice.

Bilan

Actif

Remarque

Un montant négatif devrait être déclaré comme passif et **non** comme actif.

Ligne 4100 – Inscrivez le montant total des liquidités que l'organisme de bienfaisance avait à la fin de l'exercice. Incluez les sommes en caisse ou dans les comptes bancaires. Incluez la valeur de tous les placements à court terme ayant une échéance originale de moins d'un an, tels que les certificats de placements garantis, les bons du Trésor, les obligations, les billets et tous les autres placements à court terme. Cela inclut également la valeur de placements à long terme qui augmentera durant l'année; par exemple, une obligation de cinq ans en cours d'année d'échéance. **N'inscrivez pas** à cette ligne les placements auprès des parties avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance.

Ligne 4110 – Inscrivez la valeur des sommes dues à l'organisme de bienfaisance qui ont été versées par les donateurs, les administrateurs, les fiduciaires, les employés, les membres ou par toute personne ou organisation **ayant un lien de dépendance** avec ces personnes ou avec l'organisme de bienfaisance. Cela comprend les prêts, les hypothèques, les sommes avancées et les intérêts à recevoir sur ces montants, ainsi que les sommes dues pour les produits et services achetés ou loués par des parties liées.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Formulaires et publications reliés aux organismes de bienfaisance » et cherchez les bulletins d'interprétation IT-419R2, *Sens de l'expression « sans lien de dépendance »*, et IT-64R4-CONSOLID, *Sociétés : Association et contrôle*.

Ligne 4120 – Inscrivez les sommes à recevoir d'autres personnes ou organismes. Les sommes comprennent les comptes débiteurs, tels que les montants exigibles provenant de la fourniture de produits ou services, ainsi

que la partie courante (le montant dû pour l'exercice) des placements à long terme comme les prêts et les hypothèques. Les placements à long terme sont des placements émis pour une durée de plus d'un an. N'inscrivez pas à cette ligne les montants déjà indiqués à la ligne 4100, ni les sommes à recevoir de personnes ou d'organisations avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance.

Ligne 4130 – Inscrivez le total des placements à court et à long terme faits par l'organisme de bienfaisance enregistré auprès de ses fondateurs, administrateurs, fiduciaires, employés ou membres ayant un lien de dépendance avec ces personnes ou avec l'organisme de bienfaisance. Ces montants peuvent comprendre les actions et les placements dans des sociétés en commandite et des sociétés canadiennes ou étrangères. N'incluez pas à cette ligne les montants déjà inscrits à la ligne 4110.

Ligne 4140 – Inscrivez la valeur de tous les placements à long terme. Incluez la valeur de tous les placements qui arrivent à échéance dans plus d'un an, telle que la valeur de rachat de polices d'assurance-vie, la valeur des actions, des obligations, des billets, des créances, des prêts, des hypothèques, des réserves d'or, des diamants et autres pierres et métaux précieux, ainsi que de tous les autres placements à long terme.

N'incluez pas à cette ligne les sommes à recevoir de personnes ou d'organisations avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance, ni les montants indiqués à la ligne 4120, 4130 ou 4170. Vous devez inscrire les montants des fonds réservés à la ligne 4170.

Ligne 4150 – Inscrivez la valeur des stocks dont dispose l'organisme de bienfaisance enregistré à la fin de l'exercice et qu'il peut utiliser dans le cadre de ses activités ou mettre en vente : par exemple, les articles produits dans un atelier protégé, les livres ou les objets religieux destinés à la vente, le matériel pédagogique, comme des livres imprimés ou électroniques ou des médicaments d'un dispensaire d'hôpital. Indiquez la juste valeur marchande de tous les articles donnés qui font partie des stocks. N'incluez pas les montants indiqués à la ligne 4120 ou 4170.

Remarque

Pour les lignes 4155, 4160 et 4165, l'organisme de bienfaisance doit déclarer ses immobilisations au Canada à leur coût. Cependant, si l'organisme de bienfaisance reçoit un don en nature, il doit utiliser la juste valeur marchande **au moment où le don est fait**. Un organisme de bienfaisance doit également déclarer ses immobilisations à l'extérieur du Canada à leur coût à l'organisme de bienfaisance, ou, dans le cas où un actif a fait l'objet d'un don, à la juste valeur marchande au moment du don. Il faut inclure le coût d'améliorations importantes nécessaires pour que l'organisme de bienfaisance puisse utiliser l'actif aux fins visées.

Ligne 4155 – Inscrivez le coût ou la juste valeur marchande (voyez la remarque ci-dessus) de tous les terrains et immeubles au Canada.

Ligne 4160 – Inscrivez le coût ou la juste valeur marchande (voyez la remarque ci-dessus) de toutes les autres immobilisations au Canada. Elles peuvent comprendre de

l'équipement, des véhicules, des ordinateurs, des meubles et des accessoires fixes.

Ligne 4165 – Inscrivez le coût ou la juste valeur marchande (voyez la remarque ci-dessus) de toutes les autres immobilisations à l'extérieur du Canada. Cela peut comprendre les terrains et les immeubles, l'équipement, les véhicules, les ordinateurs, les meubles et les accessoires fixes.

Ligne 4166 – Inscrivez les amortissements cumulés des immobilisations. Il s'agit du montant des dépenses d'amortissement qui ont été demandées depuis l'acquisition du bien. La valeur devrait être négative et indiquée entre parenthèses.

Ligne 4170 – Inscrivez la valeur des autres éléments d'actif de l'organisme de bienfaisance enregistré qui n'entrent dans aucune des catégories déjà mentionnées. Incluez la valeur des œuvres d'art et des autres objets de grande valeur qui ne sont pas considérés comme faisant partie des stocks. Les dépenses payées d'avance devraient également être incluses à cette ligne (selon la méthode de la comptabilité d'exercice seulement). Les organismes de bienfaisance qui détiennent des fonds réservés, tels que des biens durables, doivent indiquer la valeur de ces fonds à cette ligne.

Ligne 4180 – Inscrivez la valeur de tous les dons à conserver pendant dix ans aux lignes 4100 à 4170. Pour obtenir une définition des « dons à conserver pendant dix ans », consultez notre **lexique** en ligne.

Ligne 4200 – Inscrivez le total des lignes 4100 à 4170.

Ligne 4250 – Inscrivez le total de toute partie des sommes inscrites aux lignes 4150, 4155, 4160, 4165 et 4170 que l'organisme de bienfaisance **n'a pas** utilisées dans le cadre de ses programmes de bienfaisance.

Passif

Ligne 4300 – Inscrivez les montants exigibles, y compris les salaires à payer, la partie courante (à court terme) des créances à long terme, telles que les prêts, les hypothèques, les billets et les paiements exigibles pour les produits et services reçus. Incluez également les contributions, les dons et les subventions à payer pour des activités de bienfaisance. **N'incluez aucun** montant dû à des parties ayant un lien de dépendance avec l'organisme.

Ligne 4310 – Inscrivez le total des montants reçus par l'organisme de bienfaisance en vue de payer les produits ou services qui n'ont toujours pas été fournis (selon la méthode de la comptabilité d'exercice seulement).

Ligne 4320 – Inscrivez le total des sommes (y compris les avances, les prêts, les billets ou les hypothèques) à payer à des parties ayant un lien de dépendance (y compris les fondateurs de l'organisme, les administrateurs, les fiduciaires, les employés ou les membres ayant un lien de dépendance avec ces personnes). Cela comprend également les sommes à verser à de telles personnes pour les biens et services reçus, les frais de logement à payer et les salaires à payer.

Ligne 4330 – Inscrivez le total de tous les autres éléments du passif qui n'ont pas été inclus aux lignes précédentes, tels qu'une fraction inutilisée d'une subvention

gouvernementale que l'organisme de bienfaisance enregistré doit rembourser, ainsi que les créances à long terme, comme les prêts, les hypothèques et les billets.

Ligne 4350 – Inscrivez le total des lignes 4300 à 4330.

Remarque

Le montant de la ligne 4200 n'a pas à équivaloir à celui de la ligne 4350. Les états financiers d'un organisme de bienfaisance enregistré comportent souvent un compte équilibré, comme l'« actif net », un « excédent » ou un « déficit ».

États des résultats d'exploitation

Les remboursements du gouvernement comme ceux de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente provinciale (TVP) ne doivent pas être inclus dans le revenu dans la mesure où la taxe connexe n'a pas été incluse dans les dépenses.

Si les dépenses déclarées aux lignes 4800 à 4920 comprennent la TPS/TVH et la TVP, l'organisme de bienfaisance doit déclarer les remboursements qu'il reçoit à la ligne 4650.

Remarque

Les promesses de dons ne sont considérées comme un revenu que pour l'exercice au cours duquel elles sont honorées.

Revenus

À l'exception de la ligne 4600, inscrivez les montants bruts qu'a reçus l'organisme de bienfaisance enregistré. **Ne déduisez aucune** dépense engagée en vue de gagner le revenu.

Ligne 4500 – Inscrivez le montant admissible total de dons reçus par l'organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'exercice pour lesquels des reçus officiels de dons ont été délivrés. N'incluez pas les dons reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés canadiens. Déclarez ces montants à la ligne 4510.

Ligne 5610 – Inscrivez le total du montant admissible des frais de scolarité inclus à la ligne 4500 pour lesquels l'organisme a délivré des reçus d'impôt. Ce montant équivaut aux frais de scolarité (ou à la partie des frais de scolarité) pour lesquels l'organisme de bienfaisance enregistré peut délivrer des reçus officiels. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Formulaires et publications reliés aux organismes de bienfaisance » et cherchez la circulaire d'information en matière d'impôt sur le revenu IC75-23, *Frais de scolarité et dons de charité versés à des écoles laïques privées et à des écoles religieuses*.

Ligne 4505 – Inscrivez la valeur de tous les dons à conserver pendant dix ans aux lignes 4500, 4510 à 4575, 4630 et 4650. Pour obtenir une définition des « dons à conserver pendant dix ans », consultez notre **lexique** en ligne.

Ligne 4510 – Inscrivez le total des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

Remarque

Ne délivrez aucun reçu d'impôt pour des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

Ligne 4530 – Inscrivez le total de tous les autres dons pour lesquels un reçu officiel de don **n'a pas** été délivré (en excluant les montants des lignes 4575 et 4630). **N'incluez pas** le revenu des gouvernements ou des activités de financement à cette ligne. Incluez également les dons pour lesquels l'organisme de bienfaisance enregistré n'a pas délivré de reçus officiels de dons puisqu'il ne pouvait pas identifier le donateur, comme les dons anonymes.

Ligne 4540 – Inscrivez le total des revenus provenant du gouvernement fédéral. Ce montant devrait comprendre tous les revenus tirés de subventions et de contributions du gouvernement fédéral, et de contrats de produits et de services fournis directement au gouvernement fédéral ou en son nom.

Ligne 4550 – Inscrivez le total des revenus provenant de gouvernements provinciaux ou territoriaux. Ce montant devrait comprendre tous les revenus tirés de subventions et de contributions des gouvernements provinciaux ou territoriaux, et de contrats de produits et de services fournis directement à ces gouvernements ou en leur nom.

Ligne 4560 – Inscrivez le total des revenus provenant d'administrations municipales ou régionales. Ce montant devrait comprendre tous les revenus tirés de subventions et de contributions des administrations municipales ou régionales, et de contrats de produits et services fournis directement à ces administrations ou en leur nom.

Ligne 4571 – Inscrivez le total des montants pour lesquels l'organisme de bienfaisance a délivré des reçus d'impôt, de toutes les sources à l'extérieur du Canada (tant gouvernementales que non gouvernementales).

Ligne 4575 – Inscrivez le total des montants pour lesquels l'organisme de bienfaisance **n'a pas** délivré de reçus d'impôt, de toutes les sources à l'extérieur du Canada (tant gouvernementales que non gouvernementales).

Ligne 4580 – Inscrivez le total des intérêts et des autres revenus de placements que l'organisme de bienfaisance a reçus au cours de l'exercice (par exemple, les intérêts provenant de comptes bancaires, d'hypothèques, d'obligations, de prêts et des dividendes provenant d'actions). Incluez tous les revenus de placements, que l'organisme ait reçu ou non un feuillet de renseignements pour ceux-ci, et que ces revenus proviennent ou non d'un organisme ou d'un particulier ayant un lien de dépendance. **N'incluez pas** les gains ou les pertes en capital.

Déclarez tous les revenus de placements étrangers en devises canadiennes. Convertissez le montant selon le taux de change en vigueur à la date où le revenu a été reçu **ou** à la fin de l'exercice (selon la méthode de la comptabilité d'exercice seulement). Communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre institution financière pour obtenir les taux de change à utiliser.

Vous pouvez aussi obtenir les taux de change sur le site Web de la Banque du Canada à www.banqueducanada.ca.

Ligne 4590 – Inscrivez le montant brut de la disposition de biens.

Ligne 4600 – Inscrivez le montant net du gain réalisé ou de la perte subie à la suite de la disposition de biens, après

avoir soustrait les coûts associés à la vente. Indiquez un montant négatif entre parenthèses.

Ligne 4610 – Inscrivez le revenu brut tiré de la location de terrains et d'immeubles par l'organisme de bienfaisance. Incluez dans ce montant les loyers, y compris ceux qui se rapportent à des biens qu'utilise l'organisme en vue d'exécuter ses activités de bienfaisance. Incluez, par exemple, ce qui suit :

- les revenus de loyers d'un foyer pour personnes âgées géré par l'organisme de bienfaisance;
- tout montant tiré de la location d'espace excédentaire, tel que le terrain de stationnement d'une église au cours de la semaine ou une résidence universitaire au cours de l'été.

Lorsque l'organisme de bienfaisance gagne un revenu de location de biens qu'il n'utilise pas dans le cadre de ses activités de bienfaisance, il devrait joindre à ses états financiers une note explicative fournissant des renseignements détaillés sur ces biens.

Inscrivez tous les revenus que l'organisme de bienfaisance tire de la location de l'équipement ou d'autres ressources à la ligne 4650, « Autres revenus ».

Ligne 4620 – Inscrivez le total des revenus tirés de cotisations de membres et de droits d'adhésion pour lesquels l'organisme de bienfaisance enregistré **n'a pas** délivré de reçu d'impôt.

Ligne 4630 – Inscrivez le total des revenus bruts tirés de toutes les activités de financement pour lesquels l'organisme de bienfaisance n'a pas délivré des reçus d'impôt, y compris les montants bruts provenant des activités exercées par l'organisme de bienfaisance (par exemple, des dons laissés dans des boîtes de collecte) et des collecteurs contractuels. Les revenus pour lesquels des reçus officiels de dons ont été délivrés devraient être déclarés en tant que dons à la ligne 4500.

Ligne 4640 – Inscrivez les revenus bruts tirés de la vente de tous les produits et services fournis à des particuliers ou à des organismes (sauf les montants déclarés à la ligne 4540, 4550, 4560 ou 4630). Cela comprend les revenus tirés de la fourniture de produits et services dans le cadre des activités de l'organisme de bienfaisance. Les revenus tirés de la fourniture de produits et services aux gouvernements devraient être déclarés à la ligne 4540, 4550 ou 4560. Les revenus tirés de la vente de produits et services en raison d'activités de financement doivent être indiqués à la ligne 4630.

Ligne 4650 – Inscrivez le total de tous les autres revenus qu'a reçus l'organisme de bienfaisance enregistré que vous n'avez pas déjà inclus aux lignes précédentes. Incluez également les revenus tirés de la location de l'équipement ou d'autres ressources.

Ligne 4655 – Précisez les types de revenus compris dans le montant déclaré à la ligne 4650.

Ligne 4700 – Inscrivez le total des lignes 4500, 4510 à 4580 et 4600 à 4650.

Dépenses

Un organisme de bienfaisance enregistré doit tenir un registre des dépenses engagées au cours de l'exercice de manière à pouvoir inscrire des montants qui sont raisonnablement exacts. Il ne peut pas répartir ses dépenses au hasard à la fin de l'exercice. Il doit pouvoir justifier les montants inscrits.

Les catégories de dépenses qui figurent dans la déclaration peuvent ne pas correspondre à celles que l'organisme de bienfaisance enregistré utilise en vue d'enregistrer ses dépenses. Toutefois, nous devons être informés des dépenses effectuées par l'organisme dans ces catégories afin de déterminer s'il répond toujours aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les catégories de comptes des lignes 4800 à 4920 sont les catégories de dépenses communes que les systèmes comptables utilisent afin de consigner divers types de dépenses. Le total indiqué à la ligne 4950 devrait concorder avec le total des dépenses consignées par l'organisme de bienfaisance enregistré, à l'exception des dons faits à des donataires reconnus.

Ligne 4800 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées pour la publicité et la promotion. Incluez tous les montants dépensés par l'organisme de bienfaisance pour attirer l'attention sur lui-même et sur ses activités, y compris les frais liés à la publicité et à la promotion des activités de financement. Incluez, par exemple, les frais de repas et de divertissement, les dépenses engagées pour tenir des colloques et des stands et pour produire des publications, de même que les frais d'affranchissement liés aux activités de promotion et de publicité. Inscrivez les honoraires de professionnels et de consultants à la ligne 4860.

Ligne 4810 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées pour les déplacements et l'utilisation d'un véhicule. Incluez les frais de déplacement et d'hébergement, tels que l'essence, les réparations, l'entretien et les frais de location.

Ligne 4820 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées sous forme d'intérêts et de frais bancaires (par exemple, la partie des intérêts des versements hypothécaires).

Ligne 4830 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue d'obtenir des permis ou d'acquitter des droits d'adhésion.

Ligne 4840 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue d'acquérir des fournitures et d'acquitter les frais de bureau. Incluez, par exemple, les frais liés à l'affranchissement, aux petits achats de matériel, à la tenue de réunions (à l'exception des frais d'hébergement), ainsi qu'à l'établissement et à la distribution de rapports annuels. N'incluez pas à cette ligne les montants déclarés à la ligne 4800.

Ligne 4850 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue d'assumer les coûts d'occupation. Incluez dans ce montant les frais de location, les versements hypothécaires (en excluant la portion d'intérêts, lesquels sont déclarés à la ligne 4820), les frais d'entretien et de réparations, les services publics, les taxes et tous les autres frais liés à l'entretien des locaux utilisés par l'organisme de

bienfaisance enregistré. Inscrivez les dépenses liées à des biens de placement à la ligne 4920.

Ligne 4860 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de payer les honoraires de professionnels et de consultants (par exemple, des avocats, des comptables, des collecteurs de fonds).

Ligne 4870 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de former le personnel et les bénévoles. Ce montant comprendrait entre autres le coût des cours, des colloques et des conférences.

Ligne 4880 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de rémunérer le personnel. (Inscrivez le montant déclaré à la ligne 390 de l'annexe 3, s'il y a lieu.)

Ligne 4890 – Inscrivez la juste valeur marchande de tous les biens donnés utilisés dans les activités de bienfaisance.

Si l'organisme de bienfaisance utilise le bien donné dans le cadre de ses activités de bienfaisance, la juste valeur marchande du bien doit être inscrite comme dépense à cette ligne et à la ligne 5000. N'incluez pas les biens qui ont été capitalisés et pour lesquels vous avez l'intention d'inscrire un amortissement financier à la ligne 4900.

Ligne 4891 – Inscrivez le total de toutes les fournitures et de tous les biens achetés au cours de l'exercice. N'incluez pas les biens qui ont été capitalisés.

Ligne 4900 – Inscrivez l'amortissement total des immobilisations de l'exercice. L'amortissement est souvent désigné par le terme « dépréciation ». Si l'organisme de bienfaisance amortit les biens qu'il utilise dans le cadre de ses activités de bienfaisance, il devrait également inclure ce montant à la ligne 5000. Si le bien a été donné à l'organisme de bienfaisance et que vous en avez inclus la pleine valeur à la ligne 4890, n'inscrivez pas l'amortissement annuel à la ligne 4900. L'amortissement des biens donnés, qui est déjà inscrit à la ligne 4890, ne doit pas être inclus ici, puisque la valeur totale de ceux-ci a déjà été incluse.

Ligne 4910 – Inscrivez le total des subventions de recherche et des bourses qui ont été versées dans le cadre des activités de l'organisme de bienfaisance.

Ligne 4920 – Inscrivez le total des dépenses **non** incluses aux lignes 4800 à 4910 (à l'exception des dons effectués aux donateurs reconnus). Sur cette ligne, vous pouvez inclure ce qui suit :

- les coûts de la production et de la vente de biens et services que l'organisme de bienfaisance n'utilise pas, ne produit pas ou ne vend pas dans le cadre de ses activités de bienfaisance – selon la raison pour laquelle les biens et services sont produits, déclarez ce montant à la ligne 5010 (administration), 5020 (activités de financement) ou 5030 (activités politiques);
- les primes versées par l'organisme de bienfaisance afin de maintenir des polices d'assurance-vie que les donateurs lui ont données – déclarez aussi ce montant à la ligne 5020;
- les subventions qui doivent être remboursées (selon la méthode de la comptabilité d'exercice) – déclarez aussi ce montant à la ligne 5040;

- les dépenses faites à la suite d'un accord d'observation établi avec la Direction des organismes de bienfaisance en vue de combler les lacunes des années précédentes – déclarez aussi ce montant à la ligne 5000;

- les coûts des biens de location que l'organisme de bienfaisance n'utilise pas pour exécuter ses programmes de bienfaisance ou pour l'administration – déclarez aussi ce montant à la ligne 5020.

Ligne 4930 – Précisez les types de dépenses compris dans le montant déclaré à la ligne 4920, par exemple, les dépenses de bienfaisance non comprises ci-dessus.

Ligne 4950 – Inscrivez le total des lignes 4800 à 4920.

Remarque

Les lignes 5000 à 5040 présentent une ventilation des dépenses inscrites aux lignes 4800 à 4920 et à la ligne 5031, dons à des donateurs reconnus qui visaient des activités politiques, déclarés à C5(c).

Ligne 5000 – Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux activités de bienfaisance, à l'exception des dons effectués aux donateurs reconnus. Voici des exemples :

- exécuter les programmes quotidiens de l'organisme de bienfaisance;
- les coûts d'occupation (frais de location, versements hypothécaires, électricité, réparations et assurance) pour les immeubles utilisés afin d'exercer des activités de bienfaisance;
- la plupart des salaires;
- formation du personnel et des bénévoles.

Ligne 5010 – Inscrivez la partie du montant déclaré à la ligne 4950 qui correspond aux dépenses de gestion et d'administration. Cela peut comprendre des dépenses liées à ce qui suit :

- les frais liés à la tenue de réunions du conseil d'administration;
- les frais liés à la comptabilité, à la vérification, au personnel et aux autres services administratifs;
- le coût des fournitures et de l'équipement, ainsi que le coût d'occupation des bureaux administratifs;
- les demandes de subventions ou d'autres types d'aide gouvernementale, et les demandes de dons d'autres donateurs reconnus (habituellement des fondations).

Certaines dépenses, telles que la rémunération et les coûts d'occupation, se rapportent à la fois aux programmes de bienfaisance et à la gestion et à l'administration de l'organisme. Dans ces cas, vous devez répartir les montants en conséquence entre les lignes 5000 et 5010. Aussi, certaines dépenses peuvent être considérées en partie comme des dépenses de bienfaisance, en partie comme des activités politiques ou en partie comme une collecte de fonds. Dans ce cas, vous devrez répartir les montants en conséquence entre les lignes 5000, 5020 et 5030. Répartissez les montants uniformément et raisonnablement.

Ligne 5020 – Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux activités de collecte

de fonds. Incluez le total des dépenses qu'a effectuées l'organisme de bienfaisance dans le cadre d'activités de collecte de fonds, que celles-ci aient été menées par l'organisme lui-même ou par des collecteurs de fonds contractuels. Voici des exemples de telles dépenses :

- les dépenses engagées en vue d'organiser des activités de financement, y compris les salaires et les frais généraux, les frais publicitaires, le coût des fournitures utilisées pour la campagne, le traitement électronique des données, ainsi que les dépenses de bureau pour toute l'année qui sont directement liées aux activités de financement;
- les dépenses engagées en vue de promouvoir l'organisme de bienfaisance enregistré et ses activités auprès de la communauté, principalement aux fins de campagnes de financement;
- les frais payés aux consultants ou aux organismes externes chargés de la campagne de financement (ou les sommes retenues par ces derniers);
- les frais d'affranchissement liés à la sollicitation par la poste.

Toutes les dépenses engagées pour les demandes de subventions ou d'autres types d'aide gouvernementale, et pour les demandes de dons d'autres donateurs reconnus (habituellement des fondations) devraient être déclarées à la ligne 5010. Pour en savoir plus sur les dépenses de financement admissibles, allez à

www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Politiques et lignes directrices », puis « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré », et cherchez les lignes directrices CG-013, *Les activités de financement par les organismes de bienfaisance enregistrés*.

Ligne 5030 – Inscrivez le même montant que celui déclaré à C5(b). Cela comprend la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux activités politiques, au Canada ou à l'étranger, et le montant de la ligne 5031 qui a été déclaré à C5(c). Pour en savoir plus sur les activités politiques acceptables, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Politiques et lignes directrices », puis « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré », et cherchez l'énoncé de politique CPS-022, *Activités politiques*.

Ligne 5040 – Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées à d'autres activités (par exemple, une subvention qui doit être remboursée à un autre organisme de bienfaisance enregistré ou à un ordre de gouvernement). Un organisme de bienfaisance déclare rarement un montant à cette ligne. La majorité des dépenses devraient être inscrites aux lignes 5000 à 5030.

Si vous avez des doutes quant à la ligne où vous devez inscrire une dépense, communiquez avec la Direction des organismes de bienfaisance au 1-888-892-5667.

Ligne 5050 – Inscrivez le total des dons faits à des donateurs reconnus, y compris les dons à des donateurs reconnus destinés à des activités politiques.

Ligne 5100 – Inscrivez le total des lignes 4950 et 5050.

Autres renseignements financiers

Autorisation d'accumuler des biens

Seuls les organismes de bienfaisance enregistrés ayant obtenu de l'ARC l'autorisation écrite d'accumuler des biens doivent remplir les lignes 5500 et 5510.

Pour en savoir plus sur l'autorisation d'accumuler des biens, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré », puis « Demande exigeant une approbation » et consultez « Demande d'autorisation d'accumuler des biens (fonds) ».

Ligne 5500 – Inscrivez le montant accumulé au cours de l'exercice, y compris le revenu tiré de fonds accumulés au cours des exercices passés.

Ligne 5510 – Inscrivez le montant dépensé au cours de l'exercice pour lequel nous avons donné notre autorisation d'accumuler des biens.

Autorisation de réduire le contingent des versements

Ligne 5750 – Inscrivez seulement le montant pour lequel l'organisme de bienfaisance a obtenu notre approbation d'effectuer une réduction de son contingent des versements pour l'exercice courant.

Pour en savoir plus sur le contingent des versements, y compris sur la demande d'approbation de réduire le contingent des versements, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré », puis « Exigences relatives aux dépenses annuelles (contingent des versements) ».

Remarque

Un organisme de bienfaisance doit utiliser ses dépenses excédentaires des années passées et tout excédent de l'exercice suivant avant que nous envisagions un allègement.

Dans le cas des organismes à petits prêts préapprouvés et d'autres entités, nous pourrions avoir certains montants préapprouvés à titre de réduction du contingent des versements d'un organisme de bienfaisance.

Dans le cas des organismes à petits prêts, nous accepterons un montant inscrit à la ligne 5750 comme répondant à l'exigence du paragraphe 149.1(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard d'une « demande faite au ministre sur le formulaire prescrit », dans la mesure où la mention « Prêts à une microentreprise » est inscrite au début de la ligne 5750.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré », puis « Politiques et lignes directrices » et cherchez les lignes directrices CG-014, *Activités de développement économique communautaire et enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance*.

Calcul du contingent des versements

Le « contingent des versements » est le montant précis qu'un organisme de bienfaisance enregistré est tenu de consacrer chaque année à ses propres activités de bienfaisance, ou à des dons versés à des donateurs reconnus. Pour en savoir plus sur la façon de remplir la

ligne 5900 et la ligne 5910 et de calculer le contingent des versements, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré » et consultez « Exigences relatives aux dépenses annuelles (contingent des versements) ».

Ligne 5900 – Indiquez la valeur moyenne des biens qui n'ont pas été directement utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration au cours des 24 mois précédant le **début** de l'exercice, en fonction du nombre de périodes choisies par l'organisme de bienfaisance.

Ligne 5910 – Indiquez la valeur moyenne des biens qui n'ont pas été directement utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration au cours des 24 mois précédant la **fin** de l'exercice, en fonction du nombre de périodes choisies par l'organisme de bienfaisance.

Annexe 7, Activités politiques

La présente annexe devrait être remplie uniquement si l'organisme de bienfaisance a exercé des activités politiques ou reçu des fonds destinés à des activités politiques de donateurs étrangers au cours de l'exercice.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré », puis « Politiques et lignes directrices » et cherchez l'énoncé de politique CPS-022, *Activités politiques*.

Activités politiques

Si vous avez coché **oui** à **C5 (a) – Ligne 2400**, remplissez les tableaux 1 et 2.

Tableau 1 – Décrivez les activités politiques de l'organisme de bienfaisance, y compris ses dons à des donataires reconnus consacrés à des activités politiques, et expliquez la façon dont ils sont liés aux fins de l'organisme de bienfaisance.

Dans ce tableau, l'organisme de bienfaisance devrait indiquer comment la loi, une politique ou une décision du gouvernement, selon laquelle l'organisme de bienfaisance tentait de pratiquer une influence, est liée à ses fins de bienfaisance. La description ne devrait pas comprendre les façons que l'organisme de bienfaisance a utilisées pour tenter d'appuyer, de contester ou de faire modifier la loi, une politique ou une décision, puisque cette façon devrait être indiquée au tableau 2.

Voici un exemple de description : l'organisme de bienfaisance ABC est établi afin de promouvoir la santé en fournissant des médicaments à des patients atteints du cancer au Canada. L'organisme de bienfaisance souhaite que le gouvernement du Canada modifie le processus d'examen des médicaments afin d'établir une norme de libre circulation à la frontière nord-américaine qui permettrait la vente au Canada de médicaments actuellement approuvés uniquement aux États-Unis.

Tableau 2 – Déterminez la façon dont l'organisme de bienfaisance a exercé des activités politiques, ou y a participé (y compris des activités de financement politique) au cours de l'exercice en déclarant les types de ressources utilisées pour exercer ces activités. Cochez toutes les cases qui s'appliquent.

Le terme « ressources » n'est pas défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais l'Agence tient pour acquis que ce terme comprend l'ensemble des actifs financiers de l'organisme de bienfaisance ainsi que toutes les ressources que l'organisme utilise pour réaliser ses fins. Cela comprend les employés, les bénévoles, l'argent et les biens (comme les immeubles, l'équipement, les terrains et les fournitures).

Exemple

L'organisme de bienfaisance ABC a organisé un ralliement sur la Colline du Parlement afin de presser le gouvernement de modifier le processus d'examen des médicaments. Il a eu recours au personnel afin d'organiser et de planifier le rassemblement et aux ressources financières afin de louer des autobus pour transporter les partisans au ralliement. Dans ce scénario, à la colonne intitulée « Ralliements, démonstrations ou réunions publiques », cochez les cases sous « Personnel » et « Financier ».

La seule activité politique de l'organisme de bienfaisance XYZ consistait à donner des porte-voix et de l'argent à l'organisme de bienfaisance ABC afin d'appuyer son ralliement sur la Colline du Parlement. Dans ce scénario, à la colonne intitulée « Dons à des donataires reconnus consacrés à des activités politiques », l'organisme de bienfaisance XYZ coche les cases sous « Financier » et « Biens ».

Dons de donateurs étrangers

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 5032, remplissez le tableau 3, *Financement de l'étranger consacré à des activités politiques*. Ce tableau indique les montants reçus de donateurs étrangers qui étaient destinés à appuyer des activités politiques.

Tableau 3 – Inscrivez les activités politiques auxquelles les fonds devaient être consacrés, le montant reçu de chaque pays à l'étranger et le code de pays correspondant (à l'aide des codes de pays présentés à l'annexe 2).

L'organisme de bienfaisance doit déclarer le montant total que des donateurs étrangers lui ont demandé de consacrer aux activités politiques plutôt que le montant qu'il a réellement consacré à ces activités.

Exemple

L'organisme de bienfaisance ABC a reçu 5 000 \$ d'un organisme américain et 10 000 \$ d'un particulier de la France qui lui demandaient d'utiliser les fonds afin de presser le gouvernement de modifier le processus d'examen des médicaments dans le but de permettre la vente au Canada de médicaments approuvés aux États-Unis.

Activité politique	Montant	Code
Presser le gouvernement de modifier le processus d'examen des médicaments dans le but de permettre la vente au Canada de médicaments approuvés aux États-Unis.	5 000 \$	É.-U.
Presser le gouvernement de modifier le processus d'examen des médicaments dans le but de permettre la vente au Canada de médicaments approuvés aux États-Unis.	10 000 \$	FR

Vous voulez en savoir plus?

Site Web

Les bulletins d'information, les politiques et d'autres renseignements visant les organismes de bienfaisance sont affichés à www.arc.gc.ca/bienfaisance. Nous affichons régulièrement des modifications législatives et de politiques dans nos pages Web.

Numéros de téléphone

Si vous avez besoin de renseignements additionnels sur un sujet, communiquez avec la Direction des organismes de bienfaisance aux numéros ci-dessous :

- 1-888-892-5667
- 1-800-665-0354 (service ATS offert aux personnes ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole)

Numéros de télécopieur

Vous pouvez également nous faire parvenir une télécopie aux numéros ci-dessous :

- 613-954-8037 (Service à la clientèle)
- 613-957-8925 (Surveillance)

Votre opinion compte!

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui nous aideraient à améliorer ce guide, n'hésitez pas à nous les transmettre par courriel à l'adresse suivante : charities-bienfaisance@arc.gc.ca.

Vous pouvez également envoyer vos commentaires à l'adresse suivante :

Direction des organismes de bienfaisance
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5